

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU LOT

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture du Lot

Numéro 2 - FEVRIER 2010

Liberté – Égalité – Fraternité

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DU LOT	5
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	5
Service de la Sécurité intérieure.....	5
Arrêté n° dsc /2010/ 31 portant abrogation des arrêtés de réquisition de biens et de services pris dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) 2009-2010	5
Arrête n° dc 2010/44 agréant Monsieur STEFF Jean et l'autorisant a créer une entreprise exerçant des activités privées de surveillance et de gardiennage à ST-PROJET	6
Arrêté n° 2010 – 6 portant renouvellement d'agrément d'un garde chasse particulier	7
Arrêté n° DC/2010/47 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	8
Arrêté n° dc/2010/49 modifiant l'arrêté n° dsc/2008/109 du 15 mai 2008 portant modification des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les erp et pour l'accessibilité des personnes handicapées	16
DIRECTION DES MOYENS ET DES MUTUALISATIONS	17
Service des Ressources Humaines	17
Arrêté régional du 8 février 2010 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-Mer	17
Arrêté régional du 8 février 2010 portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-Mer	19
DIRECTION DE LA VIE ECONOMIQUE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	22
Bureau des relations avec les collectivités territoriales et les élections	22
Arrêté 2010/38 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale	22
Arrêté n° DAICL/2010/39 portant constatation d'adhésion de communes et syndicats de communes au SYDED du Lot	24
Arrêté n° daicl /2010/41 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en formation restreinte	25
Arrêté interdépartemental 2010-43-2 portant modification des statuts du syndicat des eaux de la Lémance	26
Bureau de l'Urbanisme.....	31
Arrêté préfectoral n° DIVECCT/URB 2010- 26 modifiant l'arrêté N° 2009-24 du 30 mars 2009 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial	31
SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC	31
Arrêté n° 2010-02 portant modification des compétences de la communauté de communes cause ségala limargue	31
SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON	33
Arrêté N°: /2010/ 15 portant modification des compétences de la Communauté de communes du Pays de Salviac	33
Arrêté n° 2010/09 portant convocation des électeurs et organisation du scrutin pour l'élection municipale partielle dans la commune d'Anglars-nozac	35
Arrêté modificatif 2010/18 portant convocation des électeurs et organisation du scrutin pour l'élection municipale partielle 1 dans la commune d'Anglars-nozac	35

Arrêté n° 2010 / 19 portant agrément d'un garde particulier	36
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS 37

Arrêté relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'état.....	37
Mandat sanitaire Madame Aurélie GILLES	39
Mandat sanitaire Mme Nathalie VANHERLE.....	40
Mandat sanitaire Caroline MANDIN.....	41
Mandat sanitaire M. Jean-Luc UNTZ	41
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours de cavage organisé le 14 février 2010 à R ocamadour	42
Arrêté préfectoral fixant les conditions sanitaires exigées pour le championnat de France de cavage Organisé le 20 février 2010 à Labastide Marnhac.....	43
Arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante.....	44
Arrêté de levée de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante.....	45
Arrêté de levée de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante.....	47
Arrêté de levée de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante.....	48
Arrêté de suspension temporaire de qualification brucellose	49
Arrêté fixant la liste départementale des Vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L 211-14-1 du Code Rural.....	50
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier Jean Rougier CAHORS au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009.....	53
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de FIGEAC au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009.....	54
Arrêté fixant le montant des ressources l'assurance maladie dû au centre hospitalier Jean Coulon de GOURDON au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2009.....	55
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT CERE au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre2009.....	57
Arrêté portant regroupement administratif et financier des CMPP gérés par l'ALGEEI 46 A CAHORS	58
Arrêté portant fixation du tarif applicable au cmpp algeei.46 a cahors a compter du 1 ^{er} janvier 2010 n° fitness : 46 078 026 5.....	59

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 60

Arrêté portant sur les structures agricoles C D O A du 26 janvier 2010	60
Arrêté n° e-2010-18portant restitution de garanties financières après remise en état	64
Arrêté n° e-2010-21 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	65
Arrêté n° e-2010-20 Portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de Distribution d'énergie électrique <i>Depart hta souterrain calvignac de cajarc; tronçon saint-martin-labouval - larnagol; zone 1</i>	67
Arrêté n° e-2010-19portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique <i>renforcement bta au "touron"</i>	69
Arrêté n° e-2010-22 portant autorisation de plongée subaquatique dans la rivière lot pour l'année 2010 dans le cadre d'une étude scientifique sur les poissons top-prédateurs	71
Arrêté autorisant la Fédération du Lot pour la Pêche et La Protection du milieu aquatique à capturer et transporter des espèces de poissons pour l'année 2010	73
Autorisation de réaliser des opérations de récupération d'alevins piégés lors des assècs de cours d'eau.....	75
Arrêté n° e-2010-26 subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire(budgets de l'état).....	77

Arrêté n° E-2010-27 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Lot établies en application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve	79
Arrêté/ DDT Uproc n° E-2010-28 portant déclaration d'Intérêt Général au titre du code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien du ruisseau « Le Reignac » et de ses affluents sur les communes de BOISSIERES, CALAMANE, CAILLAC, DOUELLE, ESPERE, NUZEJOULS, MAXOU et MERCUES	82
Arrêté n° e-2010-31 approuvant la carte communale de Frontenac.....	84
Arrêté N° E-2010-32 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2	85
Arrêté n° e-2010-35 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique dissimulation route de puybrun - adaptation aux charges poste p4 "route de puybrun" sur postes up p4 "route de puybrun" et p8 "letheil".....	97
Arrêté n° 2010-33 portant approbation du plan de prévention des risques naturel prévisible – risque inondation du bassin Céou-Bléou	99
Arrêté n° e-2010-34 portant modification de l'arrêté du 22 décembre 2008 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d' Assier.....	101
Arrêté n° e-2010-36 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Cahors-Lalbenque.....	101
Arrêté n° e-2010-37 relatif a l'alignement en bordure de voie ferroviaire sur la commune de Girac.....	104
Arrêté n° E-2010-38 fixant la liste des communes du LOT dans lesquelles le sanglier est classé comme espèce nuisible pour la saison cynégétique 2009-2010, du 01 au 31 mars 2010, et définissant ses modalités de destruction.....	105
Arrêté autorisant la SAS G. PIVAUDRAN à exploiter un atelier de traitement de surfaces d'articles métalliques en aluminium	108
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	1
Décision administrative relative à l'organisation de l'intérim de l'inspection du travail, Secteur agricoles du Lot	1
 PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES.....	2
DDASS TARN ET GARONNE.....	2
Avis de concours interne sur titres d'infirmier – cadre de sante 1 poste	2
DDASS HAUTES PYRENEES	3
Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé infirmier vacant au centre hospitalier de BAGNERES DE BIGORE	3
Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour pourvoir un poste d'ergothérapeute au centre hospitalier de Bigorre.....	3
SGAR MIDI PYRENEES	4
Arrêté relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin mis en œuvre en 2010.....	4
 AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS.....	10
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	10

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	10
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ORTHOPHONISTE	10
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MASSEUR -KINESITHERAPEUTE DE CLASSE NORMALE	11
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ERGOTHERAPEUTE DE CLASSE NORMALE	11
Direction interrégionale des services pénitentiaires TOULOUSE	12
Décision n°01/2010 du 27 janvier 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse	12
Décision n°02/2010 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature	16
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	20
Avis de mise à l'enquête DU PROJET D'AIRE GEOGRAPHIQUE DE PRODUCTION DE L'A.O.C. COTEAUX DU QUERCY	20

ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE DU LOT

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service de la Sécurité intérieure

Arrêté n°dsc /2010/ 31 portant abrogation des arrêtés de réquisition de biens et de services pris dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) 2009-2010

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;
Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1) 2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009 ;

Considérant l'instruction conjointe du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 janvier 2010 annonçant la fermeture des centres de vaccination à compter du samedi 30 janvier 2010 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les arrêtés portant réquisition de biens et de services n° DSC/2009/ 202, 203, 204, 205, 206, 207, 214, 215, 217, 226, 227, 230, 237, 238, 239, 240, 241, 245, 246, 250, 253, 254, 258, 259, 260, 261, 262 et n° DSC/2010/4 et 25 sont abrogés.

Article 5 :

Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 1^{er} février 2010

Signé :

Jean-Luc MARX

Arrête n° dc 2010/44 agréant Monsieur STEFF Jean et l'autorisant a créer une entreprise exerçant des activités privées de surveillance et de gardiennage à ST-PROJET

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité modifiée,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure et notamment le titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes modifié,

VU la demande de Monsieur STEFF Jean en date du 19 janvier 2010, en vue d'obtenir l'agrément et l'autorisation de créer une entreprise de surveillance et de gardiennage située « Le Bois de Laurel » - 46300 SAINT-PROJET,

VU le récépissé de dépôt du dossier en date du 28 janvier 2010,

VU les pièces produites,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : La création de l'entreprise exerçant les activités privées de surveillance et de gardiennage située « Le Bois de Laurel » - 46300 SAINT-PROJET, gérée par Monsieur STEFF Jean né le 29 novembre 1962 à Southampton (RU) est autorisée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation pourra être retirée si le bénéficiaire contrevenait à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Mme le Greffier du Tribunal de Commerce.

A Cahors, le 16 février 2010

Pour la Préfet,

Le Directeur de Cabinet,

Signé :

Guillaume QUÉNET

Arrêté n° 2010 – 6 portant renouvellement d'agrément d'un garde chasse particulier

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-25,

VU la commission délivrée par Monsieur Jacky JOSSE, Président de la société de chasse de Cézac-Lascabanes, par laquelle il confie à Monsieur René MABIRE, la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur René MABIRE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur René MABIRE
né le 11 juillet 1955 à Casablanca (Maroc)
demeurant « La Paillole » - 46170 CEZAC,

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune de Cézac et Lascabanes.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur René MABIRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture du Lot en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur René MABIRE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 11 janvier 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

Arrêté n° DC/2010/47 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC/2008/206 du 30 juillet 2008 relatif a l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement (information sur les risques) s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement (information sur les sinistres) s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 :

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires et mentionné par voie de presse.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° DSC/2008/206 du 30 juillet 2008 relatif a l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs

de l'Etat dans le département et accessible sur le site Internet de la préfecture (www.lot.pref.gouv.fr).

A Cahors, le 22 février 2010
 Le Préfet,
 signé
 Jean-Luc MARX
 Annexe à l'arrêté préfectoral n° DC/2010/47 du 22 février 2010

Liste des communes où s'applique l'obligation d'information prévue aux I, II et IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement

N° INSEE	Communes	Liste des communes où s'applique l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement			Liste des communes où s'applique l'obligation d'information prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement
		PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	Zonage sismique	Arrêtés catastrophes naturelles
46001	Albas		I	non	oui
46002	Albiac			non	oui
46003	Alvignac			non	oui
46004	Anglars			non	oui
46005	Anglars-Juillac		I	non	oui
46006	Anglars-Nozac			non	oui
46007	Arcambal	I		non	oui
46008	Arques (Les)			non	oui
46009	Assier			non	oui
46010	Aujols			non	oui
46011	Autoire		I	non	oui
46012	Aynac			non	oui
46013	Bach			non	oui
46014	Bagat-en-Quercy	I		non	oui
46015	Bagnac-sur-Célé		I	non	oui
46016	Baladou			non	oui
46017	Bannes			non	oui
46018	Bastit (Le)			non	oui
46019	Beaumat			non	oui
46020	Beauregard			non	oui
46021	Béduer		I	non	oui
46022	Bélaye		I	non	oui

46023	Belfort-du-Quercy			non	oui
46024	Belmont-Bretenoux		I	non	oui
46025	Belmontet			non	oui
46026	Belmont-Sainte-Foi			non	oui
46027	Berganty			non	oui
46338	Bessonies			non	oui
46028	Bétaille		I	non	oui
46029	Biars-sur-Cère		I	non	oui
46030	Bio			non	oui
46031	Blars			non	oui
46032	Boissières		I	non	oui
46033	Boulvé (Le)			non	oui
46034	Bourg (Le)			non	oui
46035	Boussac		I	non	oui
46036	Bouyssou (Le)			non	oui
46037	Bouziès	I		non	oui
46038	Bretenoux		I	non	oui
46039	Brengues	I		non	oui
46040	Cabrerets	I		non	oui
46041	Cadrieu	I		non	oui
46042	Cahors		I	non	oui
46043	Cahus			non	oui
46044	Caillac		I	non	oui
46045	Cajarc	I		non	oui
46046	Calamane			non	oui
46047	Calès			non	oui
46048	Calviac			non	oui
46049	Calvignac	I		non	oui
46050	Cambayrac			non	oui
46051	Cambes			non	oui
46052	Camboulit		I	non	oui
46053	Camburat			non	oui
46054	Caniac-du-Causse			non	oui
46055	Capdenac	I		non	oui
46056	Carayac			non	oui
46057	Cardaillac			non	oui
46058	Carennac		I	non	oui
46059	Carlucet			non	oui
46060	Carnac-Rouffiac			non	oui
46061	Cassagnes			non	oui
46062	Castelfranc		I	non	oui
46063	Castelnau-Montratier			non	oui
46064	Catus		I	non	oui
46065	Cavagnac		I	non	oui
46066	Cazals			non	oui
46067	Cazillac		I	non	oui
46068	Cénevières	I		non	oui
46069	Cézac			non	oui

46070	Cieurac			non	oui
46071	Comiac			non	oui
46072	Concorès		I	non	oui
46073	Concots			non	oui
46074	Condat		I	non	oui
46075	Corn	I		non	oui
46076	Cornac		I	non	oui
46077	Cours			non	oui
46078	Couzou			non	oui
46079	Cras			non	oui
46080	Crayssac			non	oui
46081	Crégols	I		non	oui
46082	Cremps			non	oui
46083	Cressensac			non	oui
46084	Creysse		I	non	oui
46085	Cuzac	I		non	oui
46086	Cuzance			non	oui
46087	Dégagnac		I	non	oui
46088	Douelle		I	non	oui
46089	Duravel		I	non	oui
46090	Durbans			non	oui
46091	Escamps			non	oui
46092	Esclauzels			non	oui
46093	Espagnac-Ste-Eulalie	I		non	oui
46094	Espédaillac			non	oui
46095	Espère			non	oui
46096	Espeyroux			non	oui
46097	Estal			non	oui
46098	Fajoles			non	oui
46099	Fargues			non	oui
46100	Faycelles	I		non	oui
46101	Felzins			non	oui
46102	Figeac		I	non	oui
46103	Flaunac			non	oui
46104	Flaujac-Gare			non	oui
46105	Flaujac-Poujols			non	oui
46106	Floirac		I	non	oui
46107	Floressas			non	oui
46108	Fons			non	oui
46109	Fontanes			non	oui
46110	Fontanes-du-Causse			non	oui
46111	Fourmagnac			non	oui
46112	Francoulès			non	oui
46113	Frayssinet		I	non	oui
46114	Frayssinet-le-Gélat			non	oui
46115	Frayssinhes		I	non	oui
46116	Frontenac	I		non	oui
46117	Gagnac-sur-Cère		I	non	oui

46118	Gignac			non	oui
46119	Gigouzac		I	non	oui
46120	Gindou			non	oui
46121	Ginouillac			non	oui
46122	Gintrac		I	non	oui
46123	Girac		I	non	oui
46124	Glanes			non	oui
46125	Gorses			non	oui
46126	Goujounac			non	oui
46127	Gourdon		I	non	oui
46128	Gramat			non	oui
46129	Gréalou			non	oui
46130	Grézels		I	non	oui
46131	Grèzes			non	oui
46132	Issendolus			non	oui
46133	Issepts			non	oui
46134	Junies (Les)		I	non	oui
46135	Labastide-du-Haut-Mont			non	oui
46136	Labastide-du-Vert		I	non	oui
46137	Labastide-Marnhac		I	non	oui
46138	Labastide-Murat			non	oui
46139	Labathude			non	oui
46140	Laburgade			non	oui
46141	Lacam-d'Ourcet			non	oui
46142	Lacapelle-Cabanac			non	oui
46143	Lacapelle-Marival			non	oui
46144	Lacave		I	non	oui
46145	Lachapelle-Auzac		I	non	oui
46146	Ladirat			non	oui
46147	Lagardelle		I	non	oui
46148	Lalbenque			non	oui
46149	Lamagdelaine	I		non	oui
46150	Lamativie			non	oui
46151	Lamothe-Cassel			non	oui
46152	Lamothe-Fénelon			non	oui
46153	Lanzac		I	non	oui
46154	Laramière			non	oui
46155	Larnagol	I		non	oui
46156	Laroque-des-Arcs		I	non	oui
46157	Larroque-Toirac	I		non	oui
46158	Lascabanes			non	oui
46159	Latouille-Lentillac		I	non	oui
46160	Latronquière			non	oui
46161	Laresses			non	oui
46162	Lauzès			non	oui
46163	Laval-de-Cère		I	non	oui
46164	Lavercantière			non	oui
46165	Lavergne			non	oui

46166	Lebreil	I		non	oui
46167	Lentillac-du-Causse			non	oui
46168	Lentillac-Saint-Blaise			non	oui
46169	Léobard		I	non	oui
46170	Leyme			non	oui
46171	Lherm			non	oui
46172	Lhospitalet			non	oui
46173	Limogne-en-Quercy			non	oui
46174	Linac		I	non	oui
46175	Lissac-et-Mouret		I	non	oui
46176	Livernon			non	oui
46177	Loubressac		I	non	oui
46178	Loupiac			non	oui
46179	Lugagnac			non	oui
46180	Lunan			non	oui
46181	Lunegarde			non	oui
46182	Luzech		I	non	oui
46183	Marcilhac-sur-Célé	I		non	oui
46184	Marminiac			non	oui
46185	Martel		I	non	oui
46186	Masclat			non	oui
46187	Mauroux		I	non	oui
46188	Maxou			non	oui
46337	Mayrac			non	oui
46189	Mayrinhac-Lentour			non	oui
46190	Mechmont		I	non	oui
46191	Mercuès		I	non	oui
46192	Meyronne		I	non	oui
46193	Miers			non	oui
46194	Milhac			non	oui
46195	Molières			non	oui
46196	Montamel			non	oui
46197	Montat (Le)		I	non	oui
46198	Montbrun	I		non	oui
46199	Montcabrier			non	oui
46200	Montcléra			non	oui
46201	Montcuq	I		non	oui
46202	Montdoumerc			non	oui
46203	Montet-et-Bouxa			non	oui
46204	Montfaucon		I	non	oui
46205	Montgesty			non	oui
46206	Montlauzun			non	oui
46207	Montredon			non	oui
46208	Montvalent		I	non	oui
46209	Nadaillac-de-Rouge			non	oui
46210	Nadillac			non	oui
46211	Nuzéjols			non	oui
46212	Orniac	I		non	oui

46213	Padirac			non	oui
46214	Parnac		I	non	oui
46215	Payrac			non	oui
46216	Payrignac			non	oui
46217	Pern			non	oui
46218	Pescadoires		I	non	oui
46219	Peyrilles			non	oui
46220	Pinsac		I	non	oui
46221	Planioles			non	oui
46222	Pomarède			non	oui
46223	Pontcirq		I	non	oui
46224	Pradines		I	non	oui
46225	Prayssac		I	non	oui
46226	Predeignes			non	oui
46227	Promilhanes			non	oui
46228	Prudhomat		I	non	oui
46229	Puybrun		I	non	oui
46230	Puyjourdes			non	oui
46231	Puy-l'Evêque		I	non	oui
46232	Quatre-Routes-du-Lot (Les)		I	non	oui
46233	Quissac			non	oui
46234	Rampoux			non	oui
46235	Reilhac			non	oui
46236	Reilhaguet			non	oui
46237	Reyrevignes			non	oui
46238	Rignac			non	oui
46239	Roc (Le)		I	non	oui
46240	Rocamadour	I et MVT		non	oui
46241	Rouffilhac			non	oui
46242	Rudelle			non	oui
46243	Rueyres			non	oui
46244	Sabadel-Latronquière			non	oui
46245	Sabadel-Lauzès			non	oui
46246	Saignes			non	oui
46247	Saillac			non	oui
46248	Sainte-Alauzie			non	oui
46249	Saint-Bressou			non	oui
46250	Saint-Caprais			non	oui
46251	Saint-Céré		I	non	oui
46252	Saint-Cernin			non	oui
46253	Saint-Chamarand		I	non	oui
46254	Saint-Chels			non	oui
46255	Saint-Cirgues			non	oui
46256	Saint-Cirq-Lapopie	I		non	oui
46257	Saint-Cirq-Madelon			non	oui
46258	Saint-Cirq-Souillaguet			non	oui
46259	Saint-Clair		I	non	oui
46260	Sainte-Colombe			non	oui

46261	Sainte-Croix			non	oui
46262	Saint-Cyprien			non	oui
46263	Saint-Daunès	I		non	oui
46264	Saint-Denis-Catus		I	non	oui
46265	Saint-Denis-lès-Martel		I	non	oui
46266	Saint-Félix			non	oui
46267	St-Germain-du-Bel-Air		I	non	oui
46268	Saint-Géry	I		non	oui
46269	Saint-Hilaire			non	oui
46270	Saint-Jean-de-Laur			non	oui
46339	Saint-Jean-Lagineste			non	oui
46271	Saint-Jean-Lespinasse		I	non	oui
46272	Saint-Jean-Mirabel		I	non	oui
46273	Saint-Laurent-les-Tours		I	non	oui
46274	Saint-Laurent-Lolmie			non	oui
46275	Saint-Martin-de-Vers			non	oui
46276	Saint-Martin-Labouval	I		non	oui
46277	Saint-Martin-le-Redon			non	oui
46278	Saint-Matré			non	oui
46279	Saint-Maurice-en-Quercy			non	oui
46280	Saint-Médard		I	non	oui
46281	Saint-Médard-de-Presque		I	non	oui
46282	Saint-Médard-Nicourby			non	oui
46283	Saint-Michel-de-Bannières		I	non	oui
46284	Saint-Michel-Loubéjou		I	non	oui
46285	Saint-Pantaléon	I		non	oui
46286	Saint-Paul-de-Loubressac			non	oui
46287	Saint-Paul-de-Vern		I	non	oui
46288	Saint-Perdoux			non	oui
46340	Saint-Pierre-Lafeuille			non	oui
46289	Saint-Pierre-Toirac	I		non	oui
46290	Saint-Projet			non	oui
46291	Saint-Sauveur-la-Vallée			non	oui
46292	Saint-Simon			non	oui
46293	Saint-Sozy		I	non	oui
46294	Saint-Sulpice	I		non	oui
46295	Saint-Vincent-du-Pendit			non	oui
46296	Saint-Vincent-Rive-d'Olt		I	non	oui
46297	Salviac		I	non	oui
46298	Sarrazac		I	non	oui
46299	Sauliac-sur-Célé	I		non	oui
46300	Saux			non	oui
46301	Sauzet			non	oui
46302	Sénaillac-Latronquière			non	oui
46303	Sénaillac-Lauzès			non	oui
46304	Séniergues		I	non	oui
46305	Sérignac			non	oui
46306	Sonac			non	oui

46307	Soturac		I	non	oui
46308	Soucirac			non	oui
46309	Souillac		I	non	oui
46310	Soulomès			non	oui
46311	Sousceyrac			non	oui
46312	Strenquels		I	non	oui
46313	Tauriac		I	non	oui
46314	Terrou			non	oui
46315	Teyssieu			non	oui
46316	Thédirac			non	oui
46317	Thégra			non	oui
46318	Thémines			non	oui
46319	Théminettes			non	oui
46320	Tour-de-Faure	I		non	oui
46321	Touzac		I	non	oui
46322	Trespoux-Rassiels			non	oui
46323	Ussel			non	oui
46324	Uzech			non	oui
46325	Vaillac		I	non	oui
46326	Valprionde			non	oui
46327	Valroufié			non	oui
46328	Varaire			non	oui
46329	Vaylats			non	oui
46330	Vayrac		I	non	oui
46331	Vers	I		non	oui
46332	Viazac		I	non	oui
46333	Vidaillac			non	oui
46334	Vigan (Le)		I	non	oui
46335	Villesèque			non	oui
46336	Vire-sur-Lot		I	non	oui

Légende :

I Inondation

MVT Mouvement de terrain

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DSC/2010/47 du 22 février 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Le Préfet,

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté n° dc/2010/49 modifiant l'arrêté n° dsc/2008/109 du 15 mai 2008 portant modification des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les erp et pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° DSC/2008/109 du 15 mai 2008 portant modification des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et

pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDERANT le changement d'organigramme intervenu au sein de la Préfecture du Lot ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfecture du LOT.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° DSC/2008/109 du 15 mai 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 11 : Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées sont présidées dans les conditions ci-après :

- arrondissement de CAHORS : par le directeur de cabinet de la Préfecture, le secrétaire général de la Préfecture ou par le chef du service de la sécurité intérieure de la Préfecture ou son représentant de catégorie A ou B ;
- arrondissements de FIGEAC et de GOURDON: par le sous-préfet de l'arrondissement concerné ou par le secrétaire général de la sous-préfecture concernée ou son représentant de catégorie A ou B.

- Le reste sans changement -

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et transmis au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cahors, le 25 février 2010

Signé :

Jean-Luc MARX

DIRECTION DES MOYENS ET DES MUTUALISATIONS

Service des Ressources Humaines

Arrêté régional du 8 février 2010 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-Mer

ARTICLE 1ER : Est autorisée, au titre de l'année 2010, dans la région Midi-Pyrénées, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'Outre-Mer.

ARTICLE 2 : Ce concours est ouvert aux candidats :

1. de nationalité française, sous réserve des dispositions du *décret n°2003-20 du 6 janvier 2003* qui prévoit l'accès à ce corps, dans certaines conditions, pour les ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France.

2. remplissant l'ensemble des conditions générales requises pour accéder aux emplois publics :

⇒ jouir de ses droits civiques,

⇒ avoir les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire compatibles avec l'exercice des fonctions,

⇒ se trouver en position régulière au regard du service national,

⇒ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidats au concours interne doivent en outre :

compter au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours ;

être fonctionnaire, agent public de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, militaire, agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale en activité à la date de clôture des inscriptions ;

ARTICLE 3 : Le centre d'examen unique, désigné pour les épreuves écrite et orale, est le suivant :

TOULOUSE – Préfecture de la Haute-Garonne

ARTICLE 4 : La date de l'épreuve écrite d'admissibilité est fixée au mardi 18 mai 2010 .

Cette épreuve consiste en un cas pratique avec mise en situation, à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail (durée 3 h - coefficient 3).

ARTICLE 5 : A l'issue de la correction de l'épreuve écrite d'admissibilité, le jury établira la liste alphabétique des candidats admissibles autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission. Seuls les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité pourront participer à l'épreuve d'admission. Celle-ci consiste en un entretien avec le jury, à partir d'un texte court relatif à un sujet de société en rapport avec le rôle des administrations ou portant sur une politique publique comportant une à deux questions visant à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète, le cas échéant sous forme de mise en situation. (durée 25 minutes, dont dix minutes au plus d'exposé, coefficient 4).

ARTICLE 6 : Les candidats déclarés admissibles seront convoqués à l'épreuve orale. A cette occasion une fiche de vœux leur sera adressée sur laquelle il devront obligatoirement préciser, par ordre de préférence, les périmètres bénéficiaires de postes dans lesquels ils souhaitent être nommés.

Ils devront, en parallèle, constituer un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) et l'adresser en **quatre exemplaires, par voie postale uniquement** à la **Préfecture de la Haute-Garonne** : Direction des Ressources Humaines des Moyens et de l'Informatique - Bureau du recrutement et de la formation - service des concours, 1 place Saint-Etienne, 31038 Toulouse cedex 9, au plus tard le **1 juillet 2010**, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Le modèle de dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide pour le compléter seront disponibles à compter du 22 mars 2010 sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

ARTICLE 7 : A l'issue de l'épreuve orale, le jury établira la liste des candidats admis par ordre de mérite. Chaque lauréat sera alors affecté sur un des postes ouverts, le souhait de chacun émis dans la fiche de vœux étant apprécié au regard de son rang de classement.

ARTICLE 8 : Une liste complémentaire sera établie par le jury. Elle sera valable jusqu'à l'ouverture d'un prochain concours et, au plus tard, deux ans après la date de son établissement.

ARTICLE 9 : Les demandes de participation à ce concours pourront être :

retirées directement auprès des huit préfectures de département de la région Midi-Pyrénées ;
téléchargées (impression du dossier de candidature) sur le site Internet : www.haute-garonne.pref.gouv.fr (rubrique examens et concours) ;

à partir du 9 février 2010 et jusqu'au 17 mars 2010 à 16h00.

Elles pourront également être obtenues par courrier jusqu'au **10 mars 2010**, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : Préfecture de la Haute-Garonne – Direction des Ressources Humaines, des Moyens et de l'Informatique – Bureau du recrutement et de la formation - service des concours - 1 place Saint-Etienne, 31038 Toulouse cedex 9.

Il conviendra, dans ce cas, de joindre à la demande, pour retour, une enveloppe de format A4 timbrée au tarif en vigueur (1,33€) et libellée aux nom et adresse du candidat. L'administration dégage toute responsabilité en cas de non-réception par le demandeur d'un dossier de candidature sollicité par courrier.

Les dossiers devront être renvoyés **par la poste obligatoirement**, au plus tard le 19 mars 2010 terme de rigueur, (le cachet de la poste faisant foi), date de clôture des inscriptions, à la préfecture centre d'examen unique :

✉ **Préfecture de la Haute-Garonne** : Direction des ressources humaines des moyens et de l'informatique -bureau du recrutement et de la formation - service des concours, 1, place

Saint-Etienne, 31038 Toulouse cedex 9.

Les demandes de renseignements complémentaires peuvent être faites à la même adresse ainsi que par téléphone au **05.34.45.39.42 ou 05.34.45.39.05**.

Un accusé de réception du dossier de candidature sera délivré aux candidats. Après examen de la recevabilité de leur dossier, ils recevront une convocation à l'épreuve écrite.

ARTICLE 10 : Les candidats pourront faire leur demande d'admission à concourir par voie télématique (inscription en ligne) sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne (www.haute-garonne.pref.gouv.fr), rubrique « examens et concours », **à compter du 11 février 2010**.

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au 17 mars 2010 à 16h00 (heure de Paris), terme de rigueur.

ARTICLE 11 : Les pièces justificatives suivantes :

3 enveloppes (format standard) affranchies au tarif en vigueur et libellées aux nom et adresse du candidat ;

1 photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ;

1 fiche d'état des services validée par le chef des ressources humaines de l'administration du candidat ;

Les candidats handicapés demandant un aménagement d'épreuves doivent fournir tout justificatif utile (un certificat médical établi par un médecin agréé compétent en matière de handicap déclarant le handicap compatible avec l'emploi postulé et, le cas échéant, précisant les aménagements qui doivent être accordés ou une attestation de la Commission des Droits et de l'Autonomie du département (anciennement COTOREP) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé déclarant le handicap compatible avec l'emploi postulé et, le cas échéant, un certificat médical établi par un médecin agréé compétent en matière de handicap précisant les aménagements qui doivent être accordés).

devront être transmises à l'adresse suivante : Préfecture de la Haute-Garonne – Direction des Ressources Humaines, des Moyens et de l'Informatique – Bureau du recrutement et de la formation - service des concours – 1 place Saint-Etienne, 31038 Toulouse cedex 9, le cachet de la poste faisant foi, **au plus tard le 19 mars 2010** (correspondant à la date limite de l'inscription par voie postale).

Dès réception de ces pièces, un accusé de réception sera adressé au candidat.

ARTICLE 12 : Le nombre total des postes offerts, leur répartition géographique et par périmètre, ainsi que la composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées.

Le Préfet de région, Dominique Bur

Arrêté régional du 8 février 2010 portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-Mer

ARTICLE 1ER : Est autorisée, au titre de l'année 2010, dans la région Midi-Pyrénées, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-Mer.

ARTICLE 2 : Ce concours est ouvert aux candidats :

De nationalité française, sous réserve des dispositions du *décret n°2003-20 du 6 janvier 2003* qui prévoit l'accès à ce corps, dans certaines conditions, pour les ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France.

Remplissant l'ensemble des conditions générales requises pour accéder aux emplois publics :

⇒ jouir de ses droits civiques,

⇒ avoir les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire compatibles avec l'exercice des fonctions,

⇒ se trouver en position régulière au regard du service national,

⇒ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidats au concours externe doivent, en outre (sauf exceptions réglementaires), être titulaires d'un baccalauréat **ou** d'un titre ou diplôme homologué classé au moins au niveau IV **ou** d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes ;

ARTICLE 3 : Le centre d'examen unique, désigné pour les épreuves écrites et orale, est le suivant :

TOULOUSE – Préfecture de la Haute-Garonne

ARTICLE 4 : La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au mardi 18 mai 2010.

Ces épreuves sont les suivantes :

⇒ **Epreuve 1** : Cas pratique avec mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail (durée 3 h - coefficient 3).

⇒ **Epreuve 2** : Série de six à neuf questions à réponse courte portant, au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur l'une des options suivantes :

- Gestion des ressources humaines dans les organisations;
- Comptabilité et finance ;
- Problèmes économiques et sociaux ;
- Enjeux de la France contemporaine et l'Union européenne.

Pour chaque option, le questionnaire à réponse courte comporte des questions communes et des questions propres à l'option choisie (durée : 3h - coefficient 2, dont coefficient 1 pour les questions communes et de capacité de raisonnement et coefficient 1 pour les questions relatives à l'option).

A partir d'un ou plusieurs documents, les questions communes portent sur des connaissances générales permettant d'évaluer l'ouverture au monde, l'intérêt porté aux politiques publiques, aux valeurs du service public et permettant de tester la capacité de raisonnement. Un même texte peut servir de support à plusieurs questions. Pour la partie optionnelle, chaque question est accompagnée d'un ou plusieurs documents en rapport avec la question posée. Un même texte peut servir de support à plusieurs questions.

Le dossier documentaire pour l'ensemble des questions ne peut excéder dix pages au total.

ARTICLE 5 : A l'issue de la correction des épreuves écrites d'admissibilité, le jury établira la liste alphabétique des candidats admissibles autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

Seuls les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites un total de points fixé par le jury qui ne pourra être inférieur à 50, pourront être admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Celle-ci consiste en un entretien avec le jury, à partir d'un texte court relatif à un sujet de société en rapport avec le rôle des administrations ou portant sur une politique publique comportant une ou deux questions auxquelles le candidat doit répondre, visant à apprécier ses qualités personnelles, son potentiel, son comportement face à une situation concrète, le cas échéant sous forme de mise en situation (durée : 25 minutes, dont dix minutes au plus d'exposé, précédée d'une préparation de vingt-cinq minutes ; coefficient 4)

ARTICLE 6 : Les candidats déclarés admissibles seront convoqués à l'épreuve orale. A cette occasion une fiche de vœux leur sera adressée sur laquelle ils devront obligatoirement préciser, par ordre de préférence, les périmètres bénéficiaires de postes dans lesquels ils souhaitent être nommés.

Ils devront, en parallèle, transmettre une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours à une date fixée par le service et avant le début des épreuves d'admission. Le jury disposera de cet élément pour la conduite de l'entretien qui suit l'exposé.

La fiche individuelle de renseignement sera disponible sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

ARTICLE 7 : A l'issue de l'épreuve orale, le jury établira la liste des candidats par ordre de mérite. Chaque lauréat sera alors affecté sur un des postes ouverts, le souhait de chacun émis dans la fiche de vœux étant apprécié au regard de son rang de classement.

ARTICLE 8 : Une liste complémentaire sera établie par le jury. Elle sera valable jusqu'à l'ouverture du prochain concours et, au plus tard, deux ans après la date de son établissement.

ARTICLE 9 : Les demandes de participation à ce concours pourront être:

retirées directement auprès des huit préfetures des départements de la région Midi-Pyrénées ;
téléchargées (impression du dossier de candidature) sur le site Internet : www.haute-garonne.pref.gouv.fr
(rubrique examens et concours) ;

à partir du 9 février 2010 et jusqu'au 17 mars 2010 à 16h00 ;

Elles pourront également être obtenues par courrier jusqu'au **10 mars 2010**, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : Préfecture de la Haute-Garonne – Direction des Ressources Humaines, des Moyens et de l'Informatique – Bureau du recrutement et de la formation – service des concours – 1 place Saint-Etienne, 31038 Toulouse Cedex 9.

Il conviendra, dans ce cas, de joindre à la demande, pour retour, une enveloppe de format A4 timbrée au tarif en vigueur (1,33€) et libellée aux nom et adresse du candidat. L'administration dégage toute responsabilité en cas de non-réception par le demandeur d'un dossier de candidature sollicité par courrier.

Les dossiers devront être renvoyés, par la voie postale obligatoirement, au plus tard le 19 mars 2010 (le cachet de la poste faisant foi), date de clôture des inscriptions, à la préfecture centre d'examen unique : Préfecture de la Haute-Garonne : Direction des Ressources Humaines, des Moyens et de l'Informatique – Bureau du recrutement et de la formation - service des concours, 1, place Saint-Etienne, 31038 Toulouse cedex 9.

Des demandes de renseignements complémentaires peuvent être faites à la même adresse, ainsi que par téléphone, au 05.34.45.39.42 ou 05.34.45.39.05.

Un accusé de réception du dossier de candidature sera délivré aux candidats. Après examen de la recevabilité de leur dossier, ils recevront une convocation à l'épreuve écrite.

ARTICLE 10 : Les candidats pourront faire leur demande d'admission à concourir par voie télématique (inscription en ligne) sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Garonne (www.haute-garonne.pref.gouv.fr) à la rubrique « examens et concours », **à compter du 11 février 2010**.

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au 17 mars 2010 à 16h00 (heure de Paris), terme de rigueur.

ARTICLE 11 : Les pièces justificatives suivantes :

3 enveloppes (format standard) affranchies au tarif en vigueur et libellées aux nom et adresse du candidat ;

Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ;

1 photocopie du diplôme du baccalauréat (ou justificatifs d'équivalence ou de suppression de diplôme) ;

Les candidats handicapés demandant un aménagement d'épreuves doivent fournir tout justificatif utile (un certificat médical établi par un médecin agréé compétent en matière de handicap déclarant le handicap compatible avec l'emploi postulé et, le cas échéant, précisant les aménagements qui doivent être accordés ou une attestation de la Commission des Droits et de l'Autonomie du département (anciennement COTOREP) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé déclarant le handicap compatible avec l'emploi postulé et, le cas échéant, un certificat médical établi par un médecin agréé compétent en matière de handicap précisant les aménagements qui doivent être accordés).

devront être transmises à l'adresse suivante : Préfecture de la Haute-Garonne – Direction des Ressources Humaines des Moyens et de l'Informatique – Bureau du recrutement et de la formation - service des concours - 1, place Saint-Etienne, 31038 Toulouse cedex 9, **au plus tard le 19 mars 2010** (le cachet de la poste faisant foi), soit la date limite de l'inscription par voie postale.

Dès réception de ces pièces un accusé de réception sera adressé au candidat.

ARTICLE 12 : Le nombre total des postes offerts, leur répartition géographique et par périmètre, ainsi que la composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées.

Le Préfet de région, Dominique Bur

DIRECTION DE LA VIE ECONOMIQUE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des relations avec les collectivités territoriales et les élections

Arrêté 2010/38 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l' articles L. 5211-43, 1er relatif à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la circulaire ministérielle DGCL/n°06/25 du 14 juin 2006 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale précisant qu'un maire ayant démissionné de ses fonctions tout en gardant son mandat de conseiller municipal conserve dans ce cas la qualité d' élu communal et poursuit ses fonctions au sein de la CDCl;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2008 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que M. Daniel MAURY, membre du collège 3 des représentants des communes a démissionné de ses fonctions de maire tout en restant conseiller municipal ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale sont remplacées par les suivantes :

Les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale sont :

1/ Collège des représentants des communes :

Collège des communes de moins de 483 habitants (collège 1)

Guy DELBES, maire de Mauroux
Francis CHASTRUSSE, maire de Nadaillac de Rouge
Jean-Claude MAGE, maire de Sénailiac-Latronquièrre
Jean-Paul DUJOL, maire de Calamane
Monique SAILLENS, maire de Sauzet
Jean ANNES, maire de Pomarède
Jean-Luc LABORIE, maire de Cuzance
Bernard AUSTRUY, maire de Saint Géry
André BARGUES, maire de Marminiac
Alain SERRE, maire de Lauzès

Collège des cinq communes les plus peuplées (collège 2)

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, maire de Cahors
Geneviève LAGARDE, Maire-adjoint de Cahors
Nicole PAULO, maire de Figeac
Martin MALVY, Maire-adjoint de Figeac
Marie-Odile DELCAMP, maire de Gourdon
Franck THEIL, maire de Gramat
Jean-Claude LAVAL, maire de Souillac

Collège des autres communes (collège 3)

Georges FOISSAC, maire de Labastide Murat
Hugues DU PRADEL, maire de Vayrac
Jacques COLDEFY, maire de Livernon
Jacques BORZO, maire de Cajarc
Joël MASSABIE, maire de Limogne en Quercy
Didier MERCEREAU, maire de Pradines
Daniel MAURY, conseiller municipal de Montcuq

2/ Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

Francis MALLEMOUCHE, président C.C. Cère et Dordogne
Francis LABORIE, président C.C. Pays de Souseyrac
Vincent LABARTHE, président C.C. Causse Ségala Limargue
Danièle DEVIERS, présidente C.C. Quercy Bouriane
Vincent MARTIN, président C.C. du Pays de Padirac
Jacques POUGET, président C.C. de Lalbenque
Gilles LIEBUS, président C.C. Pays de Souillac
Gilles VILARD, président C.C. Pays de Salviac

3/ Collège des représentants du Conseil Général :

Gérard MIQUEL, conseiller général du canton de Cahors-Sud
Jean-Claude BESSOU, conseiller général du canton de Castelnau-Montratier
Pierre DESTIC, conseiller général du canton de Saint Céré
Serge DESPEYROUX, conseiller général du canton de Livernon
Jean-Claude BALDY, conseiller général du canton de Luzech
Michel QUEBRE, conseiller général du canton de Saint-Géry

4/ Collège des représentants du Conseil Régional :

- Jean-Claude BLANCHOU, conseiller régional
- Serge LAYBROS, conseiller régional

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du LOT, le Trésorier Payeur Général du LOT, les Sous-Préfets de Figeac et Gourdon et les membres associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT.

A Cahors, le 12 février 2010

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Signé
Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° DAICL/2010/39 portant constatation d'adhésion de communes et syndicats de communes au SYDED du Lot

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1996 portant création du syndicat mixte départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés dit S.Y.D.E.D. ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant modification des compétences et des statuts du syndicat mixte départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés notamment la prise d'une nouvelle appellation : S.Y.D.E.D. du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 portant modification des statuts du SYDED du Lot notamment la transformation du syndicat en syndicat mixte ouvert à la carte ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant modification des statuts du SYDED du Lot : ce dernier étant habilité à exercer les compétences optionnelles suivantes :

- traitement des déchets ménagers et assimilés
production d'eau potable;
traitement par compostage des boues de station d'épuration ;

VU les statuts et notamment l'article 11 relatif aux modalités d'adhésion et de retrait des collectivités au SYDED du Lot ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Gourdon et du comité syndical du SIAEP de la Pescalerie sollicitant l'adhésion de leur collectivité au SYDED du Lot pour la compétence « eau » – Mission 1;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bétaille et de Gourdon et des comités syndicaux des SIAEP de la Pescalerie et de Faycelles-Frontenac sollicitant l'adhésion de leur collectivité au SYDED du Lot pour la compétence « eau » – option à la Mission 1;

VU la délibération du comité du S.Y.D.E.D. du Lot du 17 décembre 2009 se prononçant favorablement à l'adhésion des collectivités précitées ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de M. le secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'adhésion de la commune de Gourdon et du SIAEP de la Pescalerie pour la compétence « production d'eau potable »- Mission 1 au SYDED du Lot est constatée.

ARTICLE 2 :

L'adhésion des communes de Bétaille et de Gourdon et des SIAEP de la Pescalerie et de Faycelles-Frontenac pour la compétence « production d'eau potable » – option à la Mission 1 au SYDED du Lot est constatée.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Trésorier Payeur Général du Lot, les Sous-Préfets de Villefranche-de-Rouergue, Figeac et Gourdon, le Président du SYDED du Lot, le Président du Conseil Général du Lot, les présidents des communautés de communes et syndicats de communes adhérents et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 17 février 2010

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Signé
Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° daicl /2010/41 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en formation restreinte

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-45 et R. 5211-31 à R. 5211-40 relatif à la commission départementale de la coopération intercommunale en formation restreinte;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2008 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation restreinte;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2010 portant modification des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale suite à la démission de M Daniel MAURY du mandat de maire tout en gardant celui de conseiller municipal;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation restreinte sont remplacées par les suivantes :

La commission départementale de la coopération intercommunale en formation restreinte est composée comme suit :

○ 6 membres représentant les communes :

Mr Franck THEIL, maire de Gramat
Mr Jean-Claude LAVAL, maire de Souillac
Mr Jean-Luc LABORIE, maire de Cuzance
Mr Bernard AUSTRUY, maire de St-Géry
Mr Jacques COLDEFY, maire de Livernon
Mr Daniel MAURY, conseiller municipal de Montcuq

2 membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale :

Mr Gilles LIEBUS, président C.C. Pays de Souillac
Mr Francis MALLEMOUCHE, président C.C. Cère Dordogne

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du LOT, le Trésorier Payeur Général du LOT, les Sous-Préfets de Figeac et Gourdon et les membres associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT.

A Cahors, le 15 février 2010

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Signé
Jean-Christophe PARISOT

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

**Arrêté Interdépartemental
n°: 2010-43-2
portant modification des statuts du
syndicat des eaux de la Lémance**

ARRIVÉ LE
19 FEV. 2010
PRÉFECTURE DU LOT

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

**La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et 5211-20 ;

Vu le décret du 5 juillet 2007 nommant Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1948 portant constitution du syndicat intercommunal des eaux de la Lémance ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 janvier 1989 étendant les attribution du syndicat intercommunal des eaux de la Lémance ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 février 1989, autorisant la transformation du syndicat intercommunal des eaux de la Lémance en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 août 2002, portant adhésion du SIROM du secteur de Villefranche-Monpazier au syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3) ;

Vu la délibération du 17 novembre 2009, notifiée aux communes membres, par laquelle le syndicat mixte des eaux de la Lémance demande la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations, approuvant les modifications des statuts du syndicat mixte des eaux de la Lémance, des conseils municipaux des communes de Blanquefort sur Briolance (47), Bourlens (47), Condezaygues (47), Cuzorn (47), Fumel (47), Lacapelle-Biron (47), Lacapelle-Cabanac (46), Loubéjac (24), Masquières (47), Mauroux (46) Monsempron-Libos (47), Montayral (47), Saint Front sur Lémance (47), Saint Georges (47), Saint Martin le Redon (46) Saint-Vite-de-Dor (47), Sauveterre la Lémance (47), Sérignac (46), Soturac (46), Thézac (47), Touzac (46) ;

.../...

Considérant le retrait du Syndicat mixte de gestion des déchets de Villefranche du Périgord-Montpazier et le transfert de la compétence irrigation à l'Association syndicale autorisée de Condezaygues transformant ainsi la nature juridique du syndicat mixte en syndicat intercommunal à vocation unique ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot ;

ARRETENT

Article 1er : le syndicat des eaux de la Lémance a pour objet :

- l'étude et la réalisation d'ouvrages et de travaux d'alimentation et de distribution d'eau potable ;
- l'entretien des ouvrages et du réseau d'alimentation et de distribution d'eau potable existants.

Article 2 : Les statuts modifiés et approuvés par les communes membres du syndicat sont annexés au présent arrêté.

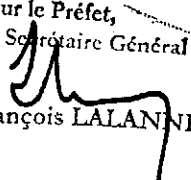
Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5: le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous- préfet de Villeneuve sur Lot, le trésorier payeur général de Lot et Garonne, le président du syndicat des eaux de la Lémance, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Agen, le **1 2 FEV. 2010**

Cahors, le **1 2 FEV. 2010** Périgueux, le **1 2 FEV. 2010**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
412

François LALANNE

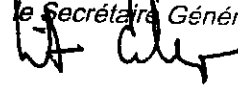
Le Préfet du Lot,

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Jean-Christophe PARISOT

La Préfète de la Dordogne,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoist DELAGE

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
« SYNDICAT DES EAUX DE LA LEMANCE »
Relevant des articles L.5212-1 et suivants du C.G.C.T.

Suite au retrait du Syndicat Mixte de Gestion des Déchets de Villefranche du Périgord – Monpazier et au transfert de la compétence irrigation à l'ASA de Condezaygues il convient de modifier les statuts du Syndicat Mixte des Eaux de la Lémance comme suit :

Article 1^{er} – Constitution

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Lémance est transformé en Syndicat Intercommunal à Vocation Unique dénommé : « **Syndicat des Eaux de la Lémance** »

Article 2 - Périmètre d'intervention

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des communes nommées ci-après :
Blanquefort sur Briolance (47), Bourlens (47), Condezaygues (47), Cuzorn (47), Fumel (47),
Lacapelle-Biron (47), Lacapelle-Cabanac (46), Loubéjac (24), Masquières (47), Mauroux (46)
Monsempron-Libos (47), Montayral (47), Saint Front sur Lémance (47), Saint Georges (47), Saint
Martin le Redon (46) Saint-Vite-de-Dor (47), Sauveterre la Lémance (47), Sérignac (46), Soturac (46),
Thézac (47), Touzac (46).

Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas une convention entre le SIVU et la commune qui le demandera, déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 3 – Objet

Le syndicat a pour objet :

- L'étude et la réalisation d'ouvrages et de travaux d'alimentation et de distribution d'eau potable ;
- L'entretien des ouvrages et du réseau d'alimentation et de distribution d'eau potable existants.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé au n°5, avenue Georges Leygues à Fumel.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres en application de l'article L.5213-13 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués et deux suppléants.

Article 7- Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an.

Article 8 - Bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein un bureau de sept membres titulaires composé de :

- un président ;
- six Vice-présidents.

En vertu de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour. De même, en application de l'article L.2122-10, le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le conseil municipal. Quand il y a lieu pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents.

Article 9 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du SIVU. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

Article 10 – Ressources du syndicat

Les recettes du syndicat comprennent :

- vente de produits
- subventions
- participation des particuliers
- emprunts
- en cas de nécessité : participation des communes adhérentes proportionnellement au nombre d'habitants. les sommes correspondantes seront versées à la caisse du receveur syndical et inscrites aux budgets des communes.

Article 11- Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le Trésorier de la Trésorerie de Fumel

Article 12 –

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la transformation du syndicat.

Arrêté préfectoral n° DIVECCT/URB 2010- 26 modifiant l'arrêté N° 2009-24 du 30 mars 2009 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, livre VII, titre V, relatif à l'aménagement commercial ;

Vu par les articles L 2122-17 à 20 et L 2122.25 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la lettre du 7 janvier 2010 de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 46) proposant, en tant que membre de la commission départementale d'aménagement commercial, Monsieur Pierre MAS en remplacement de Monsieur Yves BEDUE, démissionnaire;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

B – PERSONNALITES QUALIFIEES

Collège consommation

M. Jean-Louis ORIOT Association CLCV Flottes 46 090 PRADINES	M. Pierre MAS UDAF46 303, rue Victor Hugo 46 000 CAHORS
---	--

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAHORS, le 1^{er} février 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean-Christophe PARISOT

SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC

Arrêté n° 2010-02 portant modification des compétences de la communauté de communes cause ségala limargue

Le préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1997 fixant le périmètre de la communauté de communes du Causse Ségala-Limargue ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Causse Ségala- Limargue ;

VU l'arrêté préfectoral consolidé du 11 septembre 2007 relatif aux compétences statutaires de la communauté de communes Causse Ségala Limargue ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2009 portant modification des compétences de la communauté de communes Causse Ségala Limargue ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, Sous- Préfet de l'arrondissement de Figeac ;

VU la délibération du 26 novembre 2009 du conseil communautaire de la communauté de communes Causse Ségala Limargue sollicitant la modification de ses statuts dans ses compétences : « création et entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » et « action sociale d'intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT les délibérations concordantes des communes adhérentes approuvant les modifications proposées ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de modifier, dans les compétences optionnelles de la communauté de communes ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet,
A R R E T E

ARTICLE 1er : Les statuts de la communauté de communes du Causse Ségala Limargue sont modifiés dans les compétences optionnelles ainsi qu'il suit :

« 2. Compétences optionnelles :

2.4 - Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

- élaboration d'un schéma des équipements culturels et sportifs,
- la communauté de communes créée, aménage et gère les équipements culturels et sportifs structurants suivants :
 - le centre muticulturel et socio-éducatifs de Leyme,
 - le centre sportif d'Anglars,
 - la salle de concert de Théminettes,
 - l'aménagement des parcs coureurs du terrain de moto-cross de Lacapelle-Marival,
 - la piscine de Lacapelle-Marival,
 - le complexe sportif du Moutier à Lacapelle-Marival, comprenant : le stade d'honneur, le stade d'entraînement, la tribune, le parking, les vestiaires et les abords. Ne fait pas partie de cette compétence, le mur d'enceinte.
 - le centre multiculturel et socio éducatifs, y compris la cyber-base
 - la projection cinématographique de plein air.

- Soutien aux initiatives et associations culturelles et sportives listées ci-dessous :

association départementale pour l'information sur le logement,
école de foot limargue ségala,
école de rugby du stade marivalois,
aide à domicile en milieu rural du canton de Lacapelle Marival,
école de musique intercommunale gérée par l'association ségala limargue,

mutuelle nationale territoriale pour les salariés de la communauté de communes Causse Ségala Limargue,
mutuelle bleue pour les salariés de la communauté de communes Causse Ségala Limargue,
mutuelle entraide coups durs du canton de Lacapelle Marival,
arts et patrimoine du château de Lacapelle Marival,
office du tourisme communautaire du pays de Lacapelle Marival,
amicale des donneurs de sang du canton de Lacapelle Marival.

2.5 - Actions sociales d'intérêt communautaire :

- participation financière au fonctionnement, à l'animation et à la coordination du centre social du canton géré par l'association ségala limargue.
- étude et animation d'un schéma d'orientation de l'offre de soins médicaux et paramédicaux,
- création et participation financière au fonctionnement, à l'animation et à la coordination d'un Relais Assistance Maternelle,
- participation financière aux crèches qui reçoivent des enfants du territoire. Cette participation sera déterminée annuellement pour chaque heure effectuée.
- aide au fonctionnement des crèches du territoire lié au nombre de places agréées par le service de la protection maternelle infantile du conseil général du Lot. Cette aide sera fixée par délibération chaque année.
- mise en place d'un contrat Enfance Jeunesse sur le périmètre communautaire.
- transport à la demande en milieu rural . »

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 3 :

Le Sous Préfet de FIGEAC, le Trésorier Payeur Général du Lot, Le Président de la communauté de communes Causse Ségala Limargue et les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Figeac, le 15 février 2010

Le Sous-Préfet,

signé

Mohamed SAADALLAH

SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON

Arrêté N°: /2010/ 15 portant modification des compétences de la Communauté de communes du Pays de Salviac
--

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-5;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Salviac ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Salviac en date du 8 janvier 2010 décidant de modifier ses compétences;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

DEGAGNAC	en date du 19 janvier 2010
LAVERCANTIERE	en date du 19 janvier 2010
LEOBARD	en date du 11 janvier 2010
RAMPOUX	en date du 14 janvier 2010
SALVIAC	en date du 28 janvier 2010
THEDIRAC	en date du 14 janvier 2010

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L 5211-17 et L 5211-5 combinés du code général des collectivités locales sont réunies pour la définition de la voirie d'intérêt communautaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1995 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit :

Dans le bloc des compétences obligatoires

Dans le groupe « Aménagement de l'espace »,

au paragraphe «Création et mise à disposition d'infrastructures Internet haut débit»,

compléter le paragraphe par le texte suivant :

« ou, pour les mêmes personnes, dispositif d'aide en faveur de l'équipement haut débit par satellite des particuliers, des entreprises et des collectivités. »

Dans le bloc des compétences obligatoires

Dans le groupe « Développement économique »,

au paragraphe « développement des activités de loisirs et de tourisme »

Ajouter

« Préservation et mise en valeur du site archéologique des Plantades à Salviac

Dans le cadre de conventions avec leur propriétaire, aides à la mise en valeur d'éléments du petit patrimoine privé, identifié par la Communauté de communes dans le cadre d'une mise en valeur touristique».

Compléter le paragraphe rédigé ainsi « création, entretien et gestion de l'ensemble des sentiers à thème situés sur le territoire de la communauté de communes, retenus dans le document de la promotion mise en place par le Pays Bourian. »

Par « ou déterminé par le Conseil Communautaire. »

Remplacer le dernier paragraphe concernant la restauration de la salle basse de l'Abbaye-Nouvelle par :

« Préservation, entretien et mise en valeur du site de l'Abbaye-Nouvelle exceptée l'église »

Dans le bloc des compétences optionnelles :

Dans le groupe « action sociale d'intérêt communautaire »

Paragraphe « réalisation et gestion d'actions sanitaires et sociales »

Supprimer « Téléalarme : mise en place et gestion d'un service de téléalarme pour personnes âgées ou handicapées. Achat d'appareils et suivi. »

Paragraphe « Actions de soutien au monde associatif dans l'objectif d'une dynamique apportée à la vie locale. »

Ajouter après « Aides aux associations qui présentent un projet d'intérêt général », le texte suivant «, *ce dernier étant déterminé en Conseil Communautaire* », la suite du paragraphe étant sans changement.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon, le Trésorier Payeur Général du Lot, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Salviac et les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à GOURDON, le 11 février 2010
Pour le Préfet du Lot,
Le Sous-Préfet de Gourdon
signé

Philippe LOOS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté n° 2010/09 portant convocation des électeurs et organisation du scrutin pour l'élection municipale partielle dans la commune d'Anglars-nozac

Le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon

VU le code électoral, notamment ses articles L.247, L.252, L.253, L.258 et R.26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2, L.2122-14, L.2122-15, L.2122-17 ;

VU la lettre en date du 03 février 2010 du sous-préfet de Gourdon, acceptant la demande de démission de Monsieur Pascal PAVAN, de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune d'ANGLARS-NOZAC ;

CONSIDERANT que des élections municipales partielles doivent être organisées afin de compléter le conseil municipal en vue de l'élection du nouveau maire ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Gourdon ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune d'ANGLARS-NOZAC sont convoqués en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal le **dimanche 28 FEVRIER 2010**.

ARTICLE 2 : L'élection aura lieu sur la base des listes électorales arrêtées au 10 janvier 2010, éventuellement modifiées et complétées en application des articles L.30 à L.35 du code électoral.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert de **8 heures à 18 heures** et se tiendra dans le bureau de vote institué à la mairie par l'arrêté préfectoral n° DAICL 138 du 21 août 2008.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un second tour serait nécessaire, il se tiendra selon les mêmes modalités le **dimanche 07 MARS 2010**.

ARTICLE 5 : Le premier adjoint au maire de la commune d'ANGLARS-NOZAC est **chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché** en mairie dès réception et pendant au moins **quinze jours précédant le 1^{er} tour du scrutin** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourdon, le 05 Février 2010

Le Sous-Préfet de Gourdon,

Signé

Philippe LOOS

Arrêté modificatif 2010/18 portant convocation des électeurs et organisation du scrutin pour l'élection municipale partielle dans la commune d'Anglars-nozac

Le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon

VU le code électoral, notamment ses articles L.247, L.252, L.253, L.258 et R.26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2, L.2122-14, L.2122-15, L.2122-17 ;

VU la lettre en date du 03 février 2010 du sous-préfet de Gourdon, acceptant la demande de démission de Monsieur Pascal PAVAN, de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune d'ANGLARS-NOZAC ;

VU l'arrêté de la sous-préfecture de GOURDON n° SPG 2010/09 portant convocation des électeurs et organisation du scrutin pour l'élection municipale partielle dans la commune d'ANGLARS-NOZAC ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle de l'article 1^{er} de l'arrêté n° SPG 2010/09 relative au nombre de conseillers municipaux à élire ;

CONSIDERANT que des élections municipales partielles doivent être organisées afin de compléter le conseil municipal en vue de l'élection du nouveau maire ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Gourdon ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° SPG 2010/09 est modifié comme suit : « Les électeurs de la commune d'ANGLARS-NOZAC sont convoqués en vue de procéder à l'élection de six conseillers municipaux le **dimanche 28 FEVRIER 2010** ».

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 : le premier adjoint au maire de la commune d'ANGLARS-NOZAC est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dès réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourdon, le 15 Février 2010

Le Sous-Préfet de Gourdon,

Signé

Philippe LOOS

Arrêté n° 2010 / 19 portant agrément d'un garde particulier
--

Le préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU la demande formulée par Monsieur Georges FOISSAC, maire de la commune de Labastide-Murat;

VU l'arrêté préfectoral n° DC 2010-10 du 18 janvier 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Michel BAUDES ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

VU les avis de messieurs le maire de Sénaillac-Lauzès et le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Cahors ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Michel BAUDES**, né le 29 janvier 1951 à Montesquieu Lauragais (31) demeurant à Artix 46360 Sénailac-Lauzès, **EST AGREE** en qualité de **GARDE-PÊCHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : Le plan des propriétés ou territoires concernés est annexé au présent arrêté. En dehors de ce périmètre, Monsieur Michel BAUDES n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel BAUDES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Gourdon ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Gourdon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel BAUDES, transmis pour information à Monsieur le maire de la commune de Labastide-Murat et publié au recueil des actes administratifs.

Gourdon, le 17 février 2010

Pour le préfet du Lot,

Le sous-préfet de Gourdon,

SIGNE

Philippe LOOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'état

Le Préfet du LOT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 224-1 et L.224-2,

VU la loi n° 96.604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption et notamment son article 29,

VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de Etat,

VU la circulaire n° 99/338 du 11 juin 1999 relative au conseil de famille des pupilles de l'Etat,

VU la loi n°2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption,

CONSIDERANT la désignation de représentants du Conseil général au Conseil de famille des pupilles de l'Etat dans sa séance d'installation de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département du Lot pour une durée de **6 ans à compter du 11 octobre 2009**

➤ **En qualité de représentants du Conseil Général** : (séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008)

- Mr André MELLINGER, Conseiller Général
domicilié 8 rue de Colomb – 46100 FIGEAC

- **Mr Jacques POUGET**, Conseiller Général
Domicilié 83 rue étang – 46230 LALBENQUE

Et ce pour la durée du mandat restant à courir

➤ En qualité de membres de l'Association Départementale « Enfance et Famille d'Adoption » :

⇒ Titulaire :

Mme Marie Joelle AYRAL ,
Domiciliée 743, chemin Balandrie - 46000 CAHORS

⇒ Suppléante :

Mme Oriane LAHOUE,
Domiciliée Lycée Champollion - 46100 FIGEAC

➤ Au titre de personnalité qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille :

Mme Isabel DOUSSET, 49 rue des Flandres, 31500 TOULOUSE.

ARTICLE 2 : (sans changement conformément à l'arrêté du 5 décembre 2006 portant renouvellement par moitié du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat.)

Sont nommés membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département du Lot pour une durée de **6 ans à compter du 11 octobre 2006**,

➤ En qualité de membres d'associations à caractère familial :

⇒ Titulaire :

Mme Régine REDON (administratrice UDAF)
domiciliée à Roucayral - 46330 TOUR DE FAURE

⇒ Suppléant :

Mme Lucette FABRE
Cabessut Haut
Chemin de Ricard
46000 CAHORS

➤ En qualité de membre de l'Association Départementale d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat :

⇒ Titulaire :

Mr Henri BLANCHARD
Bèdes 46500 GRAMAT

⇒ Suppléant :

Mr JUILLARD Serge
Canourques
46150 Les Junies

En qualité de représentants des assistantes maternelles :

⇒ Titulaire :

Mme BAS Liliane
1, rue des cornouillers
46090 PRADINES

⇒ Suppléante :

Mme CRUZOL
15 B, rue du Gamay
46140 LUZECH

Au titre de personnalité qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille :

Mme LAURENT Joelle
en qualité de conseillère technique, Assistante sociale de l'Education Nationale,
Inspection académique du Lot
Cité administrative Quai Cavaignac
BP 286
46005 CAHORS Cédex 9

ARTICLE 3 :

Les pouvoirs des membres du Conseil de Famille, nommés à l'article 1, arriveront à expiration **le 11 octobre 2015.**

Les pouvoirs des membres du Conseil de Famille, nommés à l'article 2, arriveront à expiration **le 11 octobre 2012.**

(Le conseil de Famille est renouvelé par moitié. Le mandat de ses membres est de six ans. Il est renouvelable une fois.)

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil Général et à chacun des membres du Conseil de Famille.

Cahors, le 1^{er} février 2010
Le Préfet du Lot,
Signé : Jean-Luc MARX

Mandat sanitaire Madame Aurélie GILLES

Le préfet du lot
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3,
R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations

CONSIDERANT l'arrêté ASV09019 octroyant un mandat sanitaire provisoire à Madame Aurélie GILLES,

CONSIDERANT que Madame Aurélie GILLES a satisfait à ses obligations durant la première année,
SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de 5 ans tacitement reconductible à Madame Aurélie GILLES, Vétérinaire Sanitaire à 46220 PRAYSSAC, en qualité de vétérinaire sanitaire pour le département du Lot.

ARTICLE 2 : Madame Aurélie GILLES s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 01 février 2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Et de la Protection des Population,

L'adjoint au Directeur,

Jean-Claude MINET

Mandat sanitaire Mme Nathalie VANHERLE

Le préfet du lot

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 11/01/2010 par Mme Nathalie VANHERLE

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à Mme Nathalie VANHERLE, 46100 FIGEAC, exerçant son activité professionnelle en qualité d'assistante vétérinaire auprès du cabinet des Drs De Groeve-Calméjane-Marocccio 46100 FIGEAC

ARTICLE 2 : Mme Nathalie VANHERLE s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 02/02/2010
P/le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Et de la Protection des Population,
L'adjoint au Directeur,
Jean-Claude MINET

Mandat sanitaire Caroline MANDIN

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 22/12/2009 par Mme Caroline MANDIN

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à Mme Caroline MANDIN, 46500 GRAMAT, exerçant son activité professionnelle en qualité d'assistant vétérinaire auprès du cabinet des Drs BONAL et BARASCUD 46500 GRAMAT

ARTICLE 2 : Mme Caroline MANDIN s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 18/01/2010
P/le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Et de la Protection des Population,
L'adjoint au Directeur,
Jean-Claude MINET

Mandat sanitaire M. Jean-Luc UNTZ

Le préfet du lot
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations

CONSIDERANT l'arrêté n° 9023 du 31 Août 1993 octroyant un mandat sanitaire provisoire à Monsieur Jean LUC UNTZ,

CONSIDERANT que Monsieur Jean LUC UNTZ a satisfait à ses obligations durant la première année,
SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de 5 ans tacitement reconductible à Monsieur Jean LUC UNTZ, Vétérinaire Sanitaire à 46220 PRAYSSAC, en qualité de vétérinaire sanitaire pour le département du Lot.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean LUC UNTZ s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 04 février 2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Et de la Protection des Population,

L'adjoint au Directeur,

Jean-Claude MINET

Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours de cavage organisé le 14 février 2010 à R ocamadour

Le préfet du lot

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code des Communes ;

VU l'article 214-7 du Code Rural ;

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M.

Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations
SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'Association des Trufficulteurs de la Région de Martel organise un concours de cavage le 14 février 2010 à ROCAMAOUR « lieu dit La Borie d'Imbert ».

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre aux Services Vétérinaires du LOT la liste des propriétaires présentant des chiens, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean Louis PENE, vétérinaire sanitaire à SOUILLAC, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur le lieu de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Celui-ci devra mettre à la disposition du service sanitaire le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution des mesures de désinfection des lieux.

ARTICLE 4 :

Le Vétérinaire Sanitaire devra refuser l'admission d'animaux dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et celle des animaux qui ne sont pas en parfait état de santé. En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux présentés, le Ministère de l'Agriculture pourra prendre toute mesure spéciale qui lui paraîtrait s'imposer.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de PRADINES et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 04 février 2010

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Et de la Protection des Populations

L'Adjoint au Directeur,

Jean-Claude MINET

Dr Louis ESPIAU

Arrêté préfectoral fixant les conditions sanitaires exigées pour le championnat de France de cavage Organisé le 20 février 2010 à Labastide Marnhac
--

Le préfet du lot
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code des Communes ;

VU l'article 214-7 du Code Rural ;

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;
VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux ;
VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations
SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

La Société Canine du Lot organise un championnat de France de cavage le samedi 20 février 2010 à 46090 LABASTIDE MARHNAC

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre aux Services Vétérinaires du LOT la liste des propriétaires présentant des chiens, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le Cabinet Vétérinaire – Clinique « NOUEL » 46220 PRAYSSAC, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur le lieu de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Celui-ci devra mettre à la disposition du service sanitaire le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution des mesures de désinfection des lieux.

ARTICLE 4 :

Le Vétérinaire Sanitaire devra refuser l'admission d'animaux dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et celle des animaux qui ne sont pas en parfait état de santé. En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux présentés, le Ministère de l'Agriculture pourra prendre toute mesure spéciale qui lui paraîtrait s'imposer.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de LABASTIDE MARHNAC et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 08 février 2010

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Et de la Protection des Populations

L'Adjoint au Directeur,

Jean-Claude MINET

Arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante

le Préfet du lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment le titre II du Livre II ;

VU le décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la liste des maladies des animaux réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SALEMME Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 060232 du 1^{er} décembre 2006 mettant sous surveillance l'exploitation ovine de M. FALGUIERES Bernard à « Sol de Gary » 46100 CAMBOULIT, au titre de la tremblante ;

CONSIDERANT le dernier cas de tremblante du 15 novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 060232 du 1^{er} décembre 2006, mettant sous surveillance l'exploitation ovine de M. FALGUIERES Bernard à « Sol de Gary » 46100 CAMBOULIT, au titre de la tremblante, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Dr BOITIER, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 14 janvier 2010

P/Le Préfet du Lot et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
L'adjoint au Directeur,
Jean-Claude MINET

Cette décision peut être contestée
dans les deux mois qui suivent sa
notification si vous estimez qu'il a
été fait une application incorrecte

de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être
déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Arrêté de levée de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante

le Préfet du lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment le titre II du Livre II ;

VU le décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la liste des maladies des animaux réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SALEMME Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06253 du 19 décembre 2006 mettant sous surveillance l'exploitation ovine du Gaec de Madrange (M. DELBOS) à « Madrange » 46600 GIGNAC, au titre de la tremblante ;

CONSIDERANT le dernier cas de tremblante du 23 novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 06253 du 19 décembre 2006, mettant sous surveillance l'exploitation ovine du Gaec de Madrange (M. DELBOS) à « Madrange » 46600 GIGNAC, au titre de la tremblante, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Dr GUENIN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 14 janvier 2010

P/Le Préfet du Lot et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
L'adjoint au Directeur,
Jean-Claude MINET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Arrêté de levée de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante

le Préfet du lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment le titre II du Livre II ;

VU le décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la liste des maladies des animaux réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SALEMME Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07006 du 9 janvier 2007 mettant sous surveillance l'exploitation ovine du Gaec du Grand Domaine (M. GREGORY) à « Pradelle » 46320 DURBANS, au titre de la tremblante ;

CONSIDERANT le dernier cas de tremblante du 23 novembre 2006, constaté dans le cheptel ovin du Gaec de Madrange (M. DELBOS) à « Madrange » 46600 GIGNAC ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 07006 du 9 janvier 2007, mettant sous surveillance l'exploitation ovine du Gaec du Grand Domaine (M. GREGORY) à « Pradelle » 46320 DURBANS, au titre de la tremblante, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et les Drs BARASCUD et BONAL, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 14 janvier 2010

P/Le Préfet du Lot et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
L'adjoint au Directeur,
Jean-Claude MINET

Cette décision peut être contestée
dans les deux mois qui suivent sa
notification si vous estimez qu'il a été fait une 47 application incorrecte de la réglementation

en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être
déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Arrêté de levée de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante

le Préfet du lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment le titre II du Livre II ;
VU le décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la liste des
maladies des animaux réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Marc
SALEMME Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot et
notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable
du service protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07020 du 30 janvier 2007 mettant sous surveillance l'exploitation ovine du Gaec Le
Fournel – M. BELIVENT à « Le Fournel » 46310 MONTAMEL, au titre de la tremblante ;

CONSIDERANT le dernier cas de tremblante du 12 janvier 2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 07020 du 30 janvier 2007, mettant sous surveillance l'exploitation ovine
du Gaec Le Fournel (M. BELIVENT) à « Le Fournel » 46310 MONTAMEL, au titre de la tremblante, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations et le Dr FARDEAU et associés, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes
Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 5 février 2010

P/Le Préfet du Lot et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
L'adjoint au Directeur,
Jean-Claude MINET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Arrêté de suspension temporaire de qualification brucellose

le Préfet du lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment le titre II du Livre II ;

VU le décret n° 98.917 du 13 octobre 1998 modifiant la liste des maladies des animaux réputées contagieuses ;

VU le décret n° 65.1177 du 31 décembre 1965 modifié, relatif à la prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine et à la réglementation de la cession et de l'utilisation des antigènes brucelliques ;

VU l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SALEMME Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations ;

CONSIDERANT le résultat positif de l'épreuve à l'antigène tamponné pratiquée le 5 janvier 2010 sur le prélèvement de sang de l'ovin N° 60043 appartenant à M. BOUDET Patrick demeurant à « La Plaine » 46300 FAJOLES ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La qualification brucellose du cheptel caprin (46098012) appartenant à M. BOUDET Patrick à « La Plaine » 46300 FAJOLES est suspendue temporairement. Le cheptel est placé sous la surveillance des Drs LEBEAU et Associés, vétérinaires sanitaires à 46300 GOURDON.

ARTICLE 2 : Les règles de contrôle et de décision suivantes s'appliquent :

L'animal positif sera isolé.

Le vétérinaire sanitaire s'assurera de l'absence de signes cliniques de brucellose.

Dans un délai de trente jours, soit, l'ensemble des animaux du cheptel sera soumis à une épreuve à l'antigène tamponné complétée par une épreuve de fixation du complément, soit, l'animal positif sera soumis à une brucellination.

Le lait ou le caillé issus de l'exploitation, ne seront pas utilisés pour la fabrication de produits à base de lait cru pendant la durée de la suspension de qualification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et les Drs LEBEAU et Associés, vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 14 janvier 2010

P/Le Préfet du Lot et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
L'adjoint au Directeur,
Jean-Claude MINET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Arrêté fixant la liste départementale des Vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L 211-14-1 du Code Rural

le Préfet du lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi N° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 26 ;

VU le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L 211-14-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L 211-14-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SALEMME Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot, et transmis au Président du Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de Midi-Pyrénées.

Fait à Cahors, le 19 janvier 2010

P/Le Préfet du Lot et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
L'adjoint au Directeur,
Jean-Claude MINET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants. par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Tableau vétérinaires

26/11/09

**Inscription sur la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine
au titre de l'Article L.211-14-1 du Code Rural**

<i>Nom Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Commune</i>	<i>Année obtention diplôme</i>	<i>n° inscription Ordre</i>
Dr DAVID Pierre	4, place de la République	46800 MONTCUQ	1971	7416
Dr BONAL Christophe	19, avenue Léon Gambetta	46500 GRAMAT	1991	11942
Dr BARASCUD Yannick	19, avenue Léon Gambetta	46500 GRAMAT	1993	13918
Dr GARAPIN Patrick	Avenue de l'Europe	46400 SAINT CERE	1983	3763
Dr MOULIN Jean-Paul	513, avenue du Général de Gaulle	46400 SAINT LAURENT LES TOURS	1994	12094
Dr LASFARGUES Pierre Louis	17, avenue Jean Jaurès	46200 SOUILLAC	1974	3768
Dr LEWANDOWSKI Jean	Zone Artisanale	46120 LACAPELLE MARIVAL	1973	10269
Dr FERRE-FAYACHE Delphine	Zone Artisanale	46120 LACAPELLE MARIVAL	2003	16388
Dr DEC Catherine	64, place de la libération	46000 CAHORS	1988	9644
Dr BOITIER Florence	60, avenue Philibert Delprat	46100 FIGEAC	1990	10891
Dr UNTZ Jean-Luc	clinique vétérinaire de Nouel	46220 PRAYSSAC	1982	10610
Dr SABATIER Philippe	clinique vétérinaire des Fauvettes	46300 GOURDON	1995	12062
Dr BOUTHIE Christian	clinique vétérinaire des Fauvettes	46300 GOURDON	1971	3752
Dr LEBEAU Xavier	clinique vétérinaire des Fauvettes	46300 GOURDON	1997	15271
Dr CHAUVE Alain	4, Place de la République	46800 MONTCUQ	1973	7414
Dr MESPOULET Jean-François	99, avenue de Sarlat	46200 SOUILLAC	1971	3774
Dr PENE Jean-Louis	99, avenue de Sarlat	46200 SOUILLAC	1972	3778
Dr THOMAS François	Clinique vétérinaire des Arches	46000 CAHORS	1999	14522
Dr CHABOT-TRIZIS Claire	Clinique vétérinaire des Arches	46000 CAHORS	1995	12469
Dr ENKE Eva	Avenue Uxellodunum	46140 LUZECH	1987	12634
Dr GUINOT Pauline	Clinique vétérinaire des Arches	46000 CAHORS	2005	19509
Dr TAILLEBOIS Olivier	Les Garrigues	46300 LE VIGAN	1999	14336
Dr LAPIERRE Catherine	Les Garrigues	46300 LE VIGAN	2007	18816
Dr CROS Jacques	Clinique vétérinaire Nouel	46220 PRAYSSAC	1982	3756
Dr FABRE Mickael	Clinique vétérinaire Nouel	46220 PRAYSSAC	2007	20716
Dr ROUVRE Raphaël	Clinique vétérinaire Nouel	46220 PRAYSSAC	2003	18333
Dr WERY Maud	Impasse de Nazaris	46090 PRADINES	2002	17940
Dr RIVIERE Jean-Michel	Clinique vétérinaire de Coty	46000 CAHORS	1984	6991
Dr BRIGNON Anne Laure	Clinique vétérinaire de Coty	46000 CAHORS	1996	14277
DELMAS Alain	28, avenue Charles de Verninac	46110 VAYRAC	1991	10064

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier Jean Rougier CAHORS au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 27 Novembre 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, fixant le taux de remboursement pour 2009 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les spécialités pharmaceutiques et les produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 10/02/2010 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS n° FINESS 460780216, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **décembre 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 340 702,50€ soit:

3 240 049,90€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

95 455,67€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile; 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

5 196,93€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 340 130,32€ soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
24 072,39€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
290 840,87€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 23 080,05€ au titre de l'exercice précédent;
2 137,01€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **282 325,07€**, et **0,00€** au titre de l'exercice précédent;
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à **85 597,28€**, et **0,00€** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **4 048 755,17€**.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 17 février 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de FIGEAC au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009
--

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 27 Novembre 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, fixant le taux de remboursement pour 2009 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les spécialités pharmaceutiques et les produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 08/02/2010 par le CENTRE HOSPITALIER FIGEAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER FIGEAC n° FINESS 460780083, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois **de décembre 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 957 685,92€ soit:

957 066,94€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

618,98€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 137 711,60€ soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

17 414,24€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

119 883,27€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

414,09€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **2 076,71€**, et **0,00€** au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à **6 381,93€**, et **0,00€** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **1 103 856,16€**.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 17 février 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

Arrêté fixant le montant des ressources l'assurance maladie dû au centre hospitalier Jean Coulon de GOURDON au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 27 Novembre 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, fixant le taux de remboursement pour 2009 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les spécialités pharmaceutiques et les produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 20/01/2010 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON n° FINESS 460780208, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **décembre 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 449 044,51€ soit:

410 388,04€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

38 656,47€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 23 044,83€ soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

5 381,64€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

16 842,32€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

820,87€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **304,77€**, et **0,00€** au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à **0,00€**, et **0,00€** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **472 394,11€**.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 17 février 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/ Le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT CERÉ au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2009

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 27 Novembre 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, fixant le taux de remboursement pour 2009 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les spécialités pharmaceutiques et les produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 03/02/2010 par le CENTRE HOSPITALIER SAINT CERÉ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER SAINT CERÉ n° FINESS 460780091, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2009 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 346 056,47€ soit:

346 056,47€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 48 158,33€ soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

11 026,12€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

37 037,27€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

94,94€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 305,53€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 396 520,33€.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 17 février 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

Arrêté portant regroupement administratif et financier des CMPP gérés par l'ALGEEI 46 A CAHORS

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (2°), L.313-1 et suivants ;

VU la décision de la Commission Régionale d'Agrément d'agrée, avec effet au 1^{er} janvier 1970, en qualité de Centre médico-psycho-pédagogique de cure ambulatoire, l'établissement installé à Cahors ;

VU la décision de la Commission Régionale d'Agrément d'agrée, avec effet au 1^{er} décembre 1975, en qualité de Centre médico-psycho-pédagogique de cure ambulatoire, l'établissement installé à Figeac ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 portant nomination de Mme Véronique ORTET en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Lot par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Luc SALEMME Délégué inter-services de la population par lequel délégation permanente est donnée à Mme ORTET en ce qui concerne les affaires relevant des compétences de la DDASS ;

Considérant l'extrait de la délibération du mercredi 23 septembre 2009 par laquelle le Conseil d'Administration de l'association gestionnaire ALGEEI.46 dont le siège social est situé 151, rue des Hortes 46000 CAHORS a donné un avis favorable pour la mise en œuvre de la fusion administrative et financière des CMPP de CAHORS et de FIGEAC à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

SUR proposition de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Lot par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le regroupement administratif et financier en une seule entité des CMPP suivants, gérés par l'association ALGEEI.46 est autorisé :

C.M.P.P. situé 151, rue des Hortes 46000 CAHORS, n° FINESS actuel : 46 078 026 5 - antennes à GOURDON et PUY L'ÉVÊQUE

C.M.P.P. situé 12, avenue Fernand Pezet 46100 FIGEAC, n° FINESS actuel : 46 078 051 3 – antenne à BRETENOUX

Article 2 :

Les caractéristiques de cette nouvelle structure dénommée **CMPP ALGEEI.46** dont le siège social sera situé 151, rue des Hortes 46000 CAHORS sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : **46 078 026 5**
Code catégorie : **189** centre médico-psycho-pédagogique
Code discipline : **320** activités CMPP
Code clientèle : **809** autres enfants, adolescents

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision peuvent être formés auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CAHORS, le 30 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice départementale *par intérim*,

Signé :

Véronique ORTET

Arrêté portant fixation du tarif applicable au cmpp algeei.46 a cahors a compter du 1^{er} janvier 2010
n° finess : 46 078 026 5

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-105 ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.09.296 en date du 30 juillet 2009 portant fixation du Budget Primitif et du tarif de séance applicable au C.M.P.P. de CAHORS et dans ses antennes de Gourdon et de Puy l'Évêque à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.09.297 en date du 30 juillet 2009 portant fixation du Budget Primitif 2009 et du tarif de séance applicable au C.M.P.P. de FIGEAC et dans son antenne de Bretenoux à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2009 portant regroupement administratif et financier des CMPP gérés par l'ALGEEI.46 à CAHORS à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Considérant la nécessité de déterminer un tarif applicable au CMPP ALGEEI.46 à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot par intérim,
ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le coût de la séance du C.M.P.P. ALGEEI.46 est fixé à **104,10 euros** à compter du **1^{er} janvier 2010**.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 20 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental *par intérim*,

Signé :

Dominique FRANÇOIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté portant sur les structures agricoles C D O A du 26 janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOT

ARRETE
Portant sur les Structures agricoles
CDOA du 26 janvier 2010

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 95.95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU le décret n° 2000-54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
- VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricole,
- VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission d'Orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département du Lot,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de L'Équipement et de l'Agriculture du Lot,
- VU les avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 26 janvier 2010 statuant en matière de structures,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisées les demandes d'autorisation d'exploiter dont la liste figure en annexe 1

ARTICLE 2 : Sont refusées les demandes d'autorisation d'exploiter dont la liste figure en annexe 2.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires du Lot, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 05 FEV 2010

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Pour le Chef de Service du SEADET
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture
et de l'Environnement

Jean Louis SOULAT

TABLEAU DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER AVEC AVIS FAVORABLE

C.D.O.A. DU 26 janvier 2010

NOM Prénom du demandeur	Commune	Société	Surface demandée
ROUMIGUIE Alexandre, LAVERGNE Isabelle	46230 BELFORT DU QUERCY	GAEC NOTRE DAME	4,7145
ROUMIGUIE Alexandre, LAVERGNE Isabelle	46230 BELFORT DU QUERCY	GAEC NOTRE DAME	15,4787
DE RICARD Laurent	46120 THEMINES		251,0000
CHARAZAC Sylvain	46110 BETAILLE		7,0253
PERRIER Francis	19120 VEGENNES		2,8700
BOUCHAREL Michel	19120 VEGENNES	SARL VAEC	4,0031
ALAZARD J-Pierre, CLEMENT-GRANCOUR Christine	46170 CEZAC	EARL DE PRAT MEGES	11,1700
LUC Michel	46170 L'HOSPITALET		6,0500
VIDAL Martine, PIECOURT Karine	46170 PERN	GAEC LACOSTE VIDAL	0,3300
EXPOSITO David	46090 PRADINES		3,5900
ROUMEGOUX Thierry, FRAUD Thierry	46160 CAJARC	GAEC LE CHAMP LONG	2,7800
SALESSES Didier, MAMBERT Isabelle	46210 ST MEDARD NICOUBY	EARL DE CARBONNIERES	32,9632
CAZALET Guillaume	46170 ST PAUL DE LOUBRESSAC		9,3817
CAZALET Guillaume	46170 ST PAUL DE LOUBRESSAC		1,4200
CAZALET Guillaume	46170 ST PAUL DE LOUBRESSAC		2,9220
AUBRY Samuel	46250 ST CAPRAIS	EARL DE TRENQUES	10,2000
GRENAILLE Frederic	46600 BALADOU		2,6530
GRENAILLE Patrice	46200 MAYRAC		2,7800
GOUZOU Pascal	46190 CALVIAC	EARL LA BOULE	17,7500
VERMANDE Christian	46120 LE BOURG		6,5075
VERMANDE Christian	46120 LE BOURG		0,7550
LAPERGUE Josiane	46120 LE BOURG		25,9146
LAPERGUE Josiane	46120 LE BOURG		0,9200
LAPERGUE Josiane	46120 LE BOURG		1,7370
LAPERGUE Josiane	46120 LE BOURG		1,4200
LAPERGUE Josiane	46120 LE BOURG		0,3430
LAPERGUE Josiane	46120 LE BOURG		2,9800
LAPERGUE Josiane	46120 LE BOURG		1,3600
LAPERGUE Josiane	46120 LE BOURG		0,6880

Annexe 2

TABLEAU DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER AVEC AVIS DEFAVORABLE

C.D.O.A. DU 26 janvier 2010

NOM Prénom	CP	Société	SD	CB
DELBERT Lucien	46190 CALVIAC		6,4900	46190 CALVIAC

Arrêté n° e-2010-18 portant restitution de garanties financières après remise en état

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et remplaçant la circulaire n° 96-24 du 14 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1997, autorisant Monsieur FERREIRA Horacio, domicilié « Mas de Bousquet » 46150 CRAYSSAC, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Les Plaines » - section B2 - parcelles n° 1203 et 1204 du plan cadastral de la commune de CRAYSSAC ;

VU la demande de notification de fin de travaux, de l'exploitant, en date du 16 juillet 2009 ;

VU l'acte de cautionnement solidaire en date du 15 juillet 2008 ;

VU l'avis émis par le Maire de la commune de CRAYSSAC en date du 8 janvier 2010 ;

VU le procès-verbal de récolement et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant le 15 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1997 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation préfectorale du 25 novembre 1997 est abrogée.

Il est mis fin au cautionnement d'un montant de 21 200 euros consenti à Monsieur FERREIRA Horacio domicilié au lieu-dit « Mas de Bousquet » située sur le territoire de la commune de CRAYSSAC, en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière sise au lieu-dit "Les Plaines", sur les parcelles cadastrées n° 1203 et 1204, section B2 du territoire de la commune de CRAYSSAC.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le présent arrêté lui est notifié ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité du présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

à l'inspection des installations classées à CAHORS,

au Maire de la commune de CRAYSSAC,

au Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées,

à Monsieur FERREIRA Horacio.

À Cahors, le 20 janvier 2010

P/le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des Territoires du Lot
La Secrétaire Générale
signé
Adeline DELHAYE

Arrêté n° e-2010-21 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.421-29 à R.421-32 définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU les propositions formulées par les organismes consultés,

VU l'avis du directeur départemental des territoires du LOT,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du LOT,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont nommés membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S.), pour une période de trois ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté, les personnes suivantes :

Président :

Monsieur le Préfet du Lot,

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics et la louveterie :

Le Directeur Départemental des Territoires du Lot,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,

M. le Président de l'Association des lieutenants de louveterie ou son représentant.

Représentants des chasseurs et des différents modes de chasse dans le département :

Titulaires	Suppléants
M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot	
M. Guy BURC - représentant la chasse aux chiens courants	M. Guy JOUCLAS
M. Michel BOUSCARY - représentant la chasse aux chiens courants	M. Alain SERRES
M. Guy LAFRAGETTE - représentant la chasse aux chiens d'arrêt.	M. Laurent MACHADOU
M. Philippe DESTREL – représentant la chasse aux chiens d'arrêt	M. René MARTEL
M. Thierry CASSAN - représentant la chasse au gibier d'eau	M. Claude RODRIGUES
M. Jean-Pierre GRIMAL - représentant la chasse au gibier migrateur	M. Bernard LABARTHE
M. Michel BOISSET– représentant la chasse à l'arc	M. Pascal ROGER
M. Serge GAY - représentant tout mode de chasse	M. Laurent LACARRIERE

Représentants des piégeurs :

Titulaires	Suppléants
M. Patrick ZEUGSCHMITT	M. Frédéric PAPIN
M. Francis DELPY	M. Jacques BARBIE

Représentants de la propriété forestière privée :

Titulaires	Suppléants
M. Christian VIGIE – représentant le centre régional de la propriété forestière de Midi-Pyrénées	M. Christian GUARY
M. Michel FERRIE - représentant le syndicat des forestiers privés du Lot	M. Christian LAVILLE

Représentants de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

M.le président du Conseil Général ou son représentant.

Représentant de l'office national des forêts :

M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts à CASTRES ou son représentant

Représentants des intérêts agricoles :

Titulaires	Suppléants
M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Lot	
M. Jean-Bernard BOUDET	M. Pierre MAGNE
M. Thierry CHATAIN	M. Guy DELVIT
M. Géraud SANDOU	M. Jacques BESSOU

Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Titulaires	Suppléants
M. Claude CAGNAC – représentant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques	M. Michel SAINT-GERARD
M. Jean-Pierre JACOB – représentant l'association Lot- Nature	Melle Muriel DUBRAY

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

Titulaires
M. Vincent HEAULME - naturaliste
M. Jérémy COLOMBIER – Ingénieur agronome

ARTICLE 2 - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier. Elle se réunit sous la présidence du préfet et comporte pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.

ARTICLE 3 - Le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées est soumis aux dispositions des décrets N° 2006-672 du 8 juin 2006 et N° 2006-665 du 07 juin 2006.

ARTICLE 4 – Est abrogé l'arrêté du 13 novembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAHORS, le 1er février 2010

Le Préfet du Lot

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté n° e-2010-20 Portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de Distribution d'énergie électrique *Depart hta souterrain calvignac de cajarc; tronçon saint-martin-labouval - larnagol; zone 1*

dossier n° 090050

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-09 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD1 du 05 janvier 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 27/11/09 par la ERDF - AIRSO en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :
Départ HTA souterrain CALVIGNAC de CAJARC; Tronçon Saint-Martin-Labouval - Larnagol; Zone 1
sur la commune de : SAINT-MARTIN-LABOUVAL; LARNAGOL; CALVIGNAC; CENEVIÈRES

CONSIDÉRANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 02/12/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Départ HTA souterrain CALVIGNAC de CAJARC; Tronçon Saint-Martin-Labouval - Larnagol; Zone 1, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Le franchissement par les câbles électriques HTA, des ponts de Cenevières et de Larnagol sur la rivière Lot, devra respecter l'accord de principe donné par le Service des Ouvrages d'Art du Conseil Général du Lot, selon les prescriptions établies conjointement avec ERDF-AIRSO.

En revanche, il n'a pas été retenu de condition technique satisfaisante pour le franchissement du pont de la cale portant la RD 662 dans le bourg de Larnagol, dans ce sens l'ouvrage ne sera pas concerné par le passage du réseau électrique HTA, celui-ci devra emprunter le cheminement défini en variante.

La réfection des chaussées sur le Réseau Routier Départemental devra respecter les prescriptions du règlement de voirie départemental, ce document est consultable dans les Services Territoriaux Routiers du Conseil Général, de Cahors et Lacapelle-Marival.

Le site NATURA 2000 « moyenne vallée du Lot inférieure » et la ZNIEFF « vallée du Lot » abritant plusieurs habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire sont impactés par la réalisation du projet d'électrification. Ainsi sur le territoire de la commune de Larnagol, le projet traverse deux parcelles de prairies naturelles et deux parcelles de pelouses sèches.

Afin de contribuer à la conservation de la biodiversité de ces prairies et pelouses, tout stockage de matériaux et d'engins sur ces parcelles lors des travaux d'exécution est proscrit. Les techniques appropriées pour l'ouverture et le remblaiement des tranchées devront être établies en concertation avec la Mission Patrimoine Naturel du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, ce en vue de faciliter la reprise de la végétation naturelle et d'éviter l'implantation d'espèces nitrophiles.

Le lieu d'implantation du poste de transformation électrique devra tenir compte du projet d'aménagement du bourg de la commune de Larnagol.

Le choix de ce lieu devra résulter d'une concertation entre la mairie, le maître d'œuvre du projet et le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Lot.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de SAINT-MARTIN-LABOUVAL; LARNAGOL; CALVIGNAC; CENEVIÈRES, le Directeur de ERDF - AIRSO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Figeac

Fait à Cahors, le 27 janvier 2010

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur départemental des Territoires du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable

Signé Patrick MORI

Communes de SAINT-MARTIN-LABOUVAL; LARNAGOL; CALVIGNAC; CENEVIERES

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire des commune de SAINT-MARTIN-LABOUVAL; LARNAGOL; CALVIGNAC; CENEVIERES

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du _____ au _____ de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°090050 et autorisant les travaux relatifs à :

Départ HTA souterrain CALVIGNAC de CAJARC; Tronçon Saint-Martin-Labouval - Larnagol; Zone 1

Fait à : SAINT-MARTIN-LABOUVAL; LARNAGOL; CALVIGNAC; CENEVIERES

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction départementale des Territoires du Lot

SPPDD / USDD

Cité Administrative

127, quai Cavaignac

46 009 Cahors cedex

Arrêté n° e-2010-19portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique *renforcement bta au \"touron\"*

dossier n° 090035

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-09 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD1 du 05 janvier 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 23/9/09 par la FDE - SIE Saint Denis Catus en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Renforcement BTA au \"Touron\"

sur la commune de : LAVERCANTIERE

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 26/11/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Renforcement BTA au \"Touren\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de LAVERCANTIERE, le Directeur de FDE - SIE Saint Denis Catus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Gourdon

Fait à Cahors, le 21 janvier 2010

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur départemental des Territoires du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de LAVERCANTIERE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de LAVERCANTIERE

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du _____ au _____ de
l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°090035 et autorisant les travaux relatifs à :

Fait à : LAVERCANTIERE

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / USDD
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex

Arrêté n° e-2010-22 portant autorisation de plongée subaquatique dans la rivière Lot pour l'année 2010 dans le cadre d'une étude scientifique sur les poissons top-prédateurs

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu la demande présentée par la Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique représenté par Monsieur Patrice JAUBERT en partenariat avec le Laboratoire Ecolab de l'université Paul SABATIER de Toulouse, représenté par Monsieur Frédéric SANTOUL, maître de conférence, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une plongée annuelle dans la rivière Lot entre :

l'aval du barrage de Larroque les Arcs (écluse de Lacombe) et l'amont du barrage de Labéraudie (écluse de Labéraudie),

l'aval de la chaussée de Cessac (écluse de Cessac) jusqu'au droit du Château de l'angle, en rive droite de la rivière,

sur les communes de Larroques des Arcs, Cahors, Pradines, Douelle, Mercuès et Caillac dans le cadre d'une étude scientifique sur les poissons top-prédateurs ;

- Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure, notamment son article 1-23 et 3-48 ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2004 modifié relatif à la remise en navigation de la rivière Lot ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° E-2007-35 du 22 mars 2007 portant règlement particulier de police de la navigation sur le secteur ouvert à la navigation entre le barrage de Luzech et le Pont de Larnagol dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / DDT / AD1 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

ARRÊTE

Article 1er :

Autorisation est donnée à Laboratoire Ecolab représenté par Monsieur Frédéric AZEMAR, responsable de la plongée et à la Fédération Départementale de la Pêche du Lot d'organiser une plongée annuelle dans la rivière Lot, dans les biefs de Galéssie, Arcambal, Coty, Valentré, Labéraudie, Mercuès, Cessac, Luzech, dans le cadre d'une étude scientifique sur les poissons top-prédateurs.

Article 2 :

Durant ces opérations, la sécurité sera assurée par une embarcation comprenant un matériel de premier secours.

Une personne sera détentrice d'un téléphone portable et si une demande de secours devait être formulée, elle se ferait en composant le 18 ou le 112.

Article 3 :

L'organisateur devra respecter les dispositions concernant la signalisation de bâtiments utilisés pour la pratique de la plongée subaquatique.

Le bateau devra porter le pavillon lettre « A » du code international des signaux, pavillon en forme de guidon à deux pointes, dont la moitié côté hampe est blanche et l'autre moitié est bleue.

Ce pavillon sera placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.

Les plongeurs ne peuvent effectuer les plongées que accompagnés d'au moins un bâtiment de sécurité monté par deux personnes, l'un se consacrant à la conduite de l'engin, l'autre à la sécurité.

Les plongeurs doivent être signalés en surface par une marque individuelle rappelant les pavillons réglementaires.

Ces zones de plongées seront identifiées par des marques surmontées rappelant le pavillon réglementaire. Ces zones seront alors interdites à toute embarcation à l'exception de celles de sécurité.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50m de la zone d'activité.

Les marques de nuit pour les plongées nocturnes sont 3 feux superposés : Rouge-Blanc-Rouge.

Article 4 :

L'organisateur devra assurer la sécurité des plongeurs et prendra toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents.

Il demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, lors de ces plongées.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 :

L'organisateur décidera de suspendre les plongées si les conditions hydrologiques ou météorologiques sont défavorables.

Il devra s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr dédié à l'annonce des crues.

En tout état de cause, les plongées seront interdites lorsque le niveau d'eau de la rivière sera supérieur au niveau III.

Article 6 :

Dans le cadre de plongées diurne ou nocturne, l'organisateur devra prévenir le service de la Direction Départementale des Territoires du Lot chargé de la police de la navigation au moins une semaine avant le début des opérations.

Un avis à la batellerie portant information aux usagers de la rivière et réglementant la navigation à l'approche de la zone de plongée sera pris par le service de la DDT du Lot, chargé de la police de la navigation, et devra être affiché par le demandeur aux écluses amont et aval des biefs concernés.

Article 7 :

Il est interdit aux membres participants à ces plongées de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Article 8:

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de ces plongées et des conditions de débit de la rivière.

Article 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet du Lot (Service de la sécurité),
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Social et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Chef du groupement départemental de Gendarmerie du Lot, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera adressé à :

- M. le Président de la Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques,
- M. le Directeur du Laboratoire « Ecolab »
Cahors, le 03 février 2010
P/Le Directeur Départemental des Territoires du Lot
Le Chef du Service Eau, Forêt Environnement, Risques
signé
Didier RENAULT

Arrêté autorisant la Fédération du Lot pour la Pêche et La Protection du milieu aquatique à capturer et transporter des espèces de poissons pour l'année 2010

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment son article L.436-9,

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles R 432-6 à R 432-11,

VU le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques;

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du Code Rural ;

VU la demande du président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 05 Janvier 2010,

VU l'avis du service inter-départemental Lot-Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 janvier 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-09 en date du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.

Fédération Départementale des AAPPMA du Lot,
182, quai Cavaignac
46 000 CAHORS

représentée par son président, monsieur Patrick RUFFIE,

est autorisée à capturer et à transporter des espèces de poissons, au sens de l'arrêté du 17 décembre 1985, dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'OPÉRATION.

La présente autorisation a pour but la capture et le transfert de populations piscicoles, dans le cadre :
d'inventaires scientifiques
d'opération de repeuplement ou de reproduction piscicole
d'opération de sauvetage dans le cadre de travaux ou d'étiage sévères
de déséquilibre biologique ou à des fins sanitaires.

ARTICLE 3 - RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE.

Elles seront obligatoirement dirigées par :

M. Patrice JAUBERT, directeur de la FDAAPPMA du Lot,
M. Laurent FRIDRICK, chargé de mission,
aidés de Monsieur François TEULIERES, animateur à la FD AAPPMA et Messieurs. Jean-Luc CALMEJANE et Sébastien DALOS, pisciculteurs.

Les personnes dont le nom est mentionné **en gras** sont habilitées à diriger un chantier de pêche électrique.

ARTICLE 4 - MOYENS DE CAPTURES AUTORISÉS.

Ces captures seront effectuées sous la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation à l'aide du dispositif agréé fonctionnant à l'électricité, de nasses, de filets, de balances et de tout autre moyen adapté pour la pêche aux écrevisses.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE.

Ces opérations pourront avoir lieu sur l'ensemble des cours d'eau du département.

ARTICLE 6 - DÉCLARATION PRÉALABLE A L'OPÉRATION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite au directeur départemental des territoires du Lot une semaine au moins avant chaque opération, en précisant, les dates et lieux de capture précis.

Ces informations seront communiquées au préalable au personnel du service inter-départemental Lot-Aveyron de l'ONEMA.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ.

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 8 - ESPÈCES CONCERNÉES ET DESTINATION DU POISSON.

Les poissons capturés au cours de ces pêches peuvent être tous ceux présents dans le cours d'eau ; ils seront soit remis à l'eau vivants sur le site de capture dès la fin des manipulations, soit transportés pour une opération de repeuplement ou de reproduction, soit détruits s'ils sont en mauvais état sanitaire ou s'ils appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Les poissons capturés au cours de ces pêches ne pourront être donnés aux détenteurs du droit de pêche que s'ils appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 9 - ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE.

Les bénéficiaires ne pourront exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 10 - COMPTE RENDU D'EXÉCUTION.

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant le lieu et les résultats des captures ainsi que la destination des poissons capturés, l'original au Préfet (Directeur Départemental des Territoires), une copie au responsable du service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 11 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de pêche en eau douce.

ARTICLE 12 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Gourdon, le sous-préfet de Figeac, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, la directrice départementale de la sécurité publique, le délégué de l'ONEMA Midi-Pyrénées, Aquitaine, les agents du service inter-départemental Lot-Aveyron de l'ONEMA commissionnés, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cahors, le 27 Janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Signé

Didier RENAULT

Autorisation de réaliser des opérations de récupération d'alevins piégés lors des assecs de cours d'eau.

Le préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment son article L.436-9,

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles R 432-6 à R 432-11,

VU le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques;

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;

VU la demande de monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A. de St SOZY,

VU l'avis du service inter-départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Lot en date du 18 janvier 2010,

VU l'avis du directeur de la fédération du Lot des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 06 janvier 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-09 en date du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'OPÉRATION

La présente autorisation a pour objet de réaliser des opérations de récupération d'alevins piégés lors des assècs de cours d'eau. Ces captures seront effectuées à l'aide d'épuisettes à mailles très fines.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'A.A.P.P.M.A. de St SOZY représentée par son président, M. LESTRADE Bruno. Ce dernier sera assisté par les membres de l'A.A.P.P.M.A. dont les noms suivent :

M. DALE Sébastien	M. DALE Guy	M. ROLLAND Pascal
M. BOURDET Jean - Michel	M. FAUREL Jean-Max	M. LEFEVRE Eric
M. VINCENT Simon	M. MAURY Alain	

ARTICLE 3 - RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATERIELLE

Ces captures seront effectuées sous la responsabilité des permissionnaires. Le directeur départemental des Territoires du Lot et Monsieur GAMBADE (06.72.08.14.24) du service inter-départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Lot seront préalablement informés, au moins une semaine à l'avance, de chaque opération de récupération d'alevins.

ARTICLE 4 - VALIDITÉ

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Ces opérations de récupération d'alevins auront lieu sur le ruisseau du Limon, commune de MEYRONNE.

ARTICLE 6 - ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Les bénéficiaires ne pourront exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 7 - COMPTE RENDU D'EXÉCUTION

Avant le 31 décembre 2010, le président de l'A.A.P.P.M.A. de St SOZY est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats de ces opérations : l'original au préfet - direction départementale des territoires, une copie au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et une copie au président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot.

ARTICLE 8 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Chaque personne responsable de l'exécution de ces opérations doit être porteur de la présente autorisation lors des pêches de sauvegarde. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Gourdon, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, les agents du service inter-départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques commissionnés de l'administration, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cahors, le 27 janvier 2010

Pour le Préfet du Lot, et par délégation

Signé :

Didier RENAULT

Arrêté n° e-2010-26 subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire(budgets de l'état)

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu la lettre circulaire du 23 avril 1999 supprimant le renouvellement annuel des délégations de signature en matière financière ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet du Lot ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007 nommant Monsieur Alain TOULLEC, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2008 nommant Monsieur Cédric LAMPIN, directeur départemental adjoint de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 nommant Monsieur Alain TOULLEC délégué inter-services du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-05 du 04 janvier 2010, portant organisation de la DDT à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-10 du 04 janvier 2010, donnant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} – Dans le cadre de la délégation de compétence d'ordonnateur secondaire sus-visée, subdélégation générale de signature est donnée à Adeline DELHAYE, Attachée Principale d'administration du MEEDDM, secrétaire Générale (SG) à l'effet de signer, dans les conditions fixées par l'arrêté du Préfet susvisé, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence simultanée d'Alain TOULLEC, de Cédric LAMPIN et d'Adeline DELHAYE, subdélégation est donnée à Emmanuel DUFOUR, attaché principal d'administration du MAAP, secrétaire général adjoint.

ARTICLE 2 -

Article 2-1

Subdélégation permanente de signature est donnée à, suivant le tableau des BOP cités en annexe :

M Jean Pierre COUSTEIL, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du SGSVD ;

M. Dominique GOURDON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service économie agricole et développement économique des territoires (SEADET) ;

M. Patrick MORI, ingénieur en chef des TPE, chef du SPPDD ;

M. Didier RENAULT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Chef du Service eau, forêt, environnement, (SEFE) ;

M. Alain CONTINSOUZAS, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef de la MSRD ;

à l'effet de signer, dans le strict cadre de leurs attributions et compétences :

les propositions d'engagements comptables auprès du Contrôleur Financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent

les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande

les pièces de liquidation des recettes.

Article 2-2

Dans le cadre du Compte Spécial du Trésor 908 « Opérations Industrielles et Commerciales des Directions Départementales de l'Équipement », subdélégation de signature est donnée à :

Mme Adeline DELHAYE, attachée principale, mandataire

M Michel LESPINASSE, technicien supérieur en chef,

Mme Jocelyne DELCLAU, secrétaire administrative des services déconcentrés,

M Jean -Louis BARDOC, OPA chef d'atelier

M Michel SIERRA BELTROL, Contrôleur Divisionnaire des TPE

M Jean Claude GRIMAL, OPA responsable de magasin

à l'effet de signer toutes pièces comptables qui s'imputent sur le Compte de Commerce du Parc, notamment les titres de perception et pièces de toute nature relatives aux recettes, ainsi que les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande et les pièces de liquidation des dépenses.

ARTICLE 3 – BOPS DE FONCTIONNEMENT : 307, 217 et 215

Article 3-1 : Subdélégation de la commande

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'Unités désignés dans le tableau ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les propositions de commande matérialisées par des bons ou lettres de commandes.

Unités BOP 217 215 et 108	Nom et Prénom	Grade
Délégation territoriale de CAHORS	DECASTELJAU Bernard MAUREL Bernard DEBONS Christine	Ingénieur des TPE Technicien Supérieur en Chef Technicienne supérieure principale
Délégation territoriale de FIGEAC	Jean-pierre GINESTET Sabine MOLLO	Ingénieur des TPE Technicienne Supérieure Principale
Délégation territoriale de GOURDON	Laurent PARMENTIER Bruno LE BOZEC	Ingénieur des TPE Contrôleur des TPE
Unité de Ressources Humaines	Emmanuel DUFOUR Marie-Hélène ALBOUYS	Attaché principal Secrétaire Administrative de Classe Supérieure
Unité de l'infrastructure d'échange et systèmes d'information	Daniel BENNET Marie Thérèse BONIFACY	Technicien Supérieur en Chef Secrétaire administrative de Classe Normale
Unité Fonctionnement Interne	Laurent FRANCOIS Laetitia COTHENET	Contrôleur divisionnaire des TPE Adjointe administrative

Unité Contrôle de Gestion et Appui au Pilotage	Carole VANEL Alexis GARCIA	Ingénieur des TPE Technicien supérieur principal
---	-------------------------------	---

Article 3-2 : Utilisation de CHORUS FORMULAIRES

Les personnes désignées ci-dessous sont habilitées à utiliser l'outil CHORUS – FORMULAIRES pour la commande suivant le périmètre ci-après

Prénom – Nom et Grade	Saisie de commande	Validation de la commande	Validation du Service Fait
Jean-Pierre GINESTET Ingénieur TPE			
Laurent PARMENTIER Ingénieur TPE			
Fabienne MIQUEL Adjoint Administratif			
Laurent FRANCOIS Contrôleur divisionnaire des TPE			
Laëtitia COTHENET Adjoint Administratif			
Carole VANEL Ingénieur des TPE			
Marie-Thérèse FERRON Adjoint Administratif			
Jocelyne DELTRUC Adjoint Administratif			

ARTICLE 4 –

Subdélégation de signature est donnée à Mademoiselle Carole VANEL, ingénieure des TPE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents générés par l'application CASSIOPPE et par l'application AGRI 2 (crédits, affectations, engagements, mandats), chèques et ordres de paiement, ainsi que les pièces de toute nature relatives aux recettes.

En cas d'absence de Mademoiselle Carole VANEL, la subdélégation énoncée est donnée à Mme Adeline DELHAYE et à Monsieur Alexis GARCIA

A Cahors, le 5 février 2010

Le Directeur Départemental des Territoires
signé

Alain TOULLEC

Arrêté n° E-2010-27 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Lot établies en application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n°

1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2009-706 du 16/06/2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 19 novembre 2009,

Vu la validation des programmes départementaux de dotations issus de la réserve au titre de la campagne 2009, par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche en date du 8 janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral 2010-09 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Directeur départemental des Territoires du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2010/DDT/AD1 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain TOULLEC, Directeur départemental des Territoires du Lot,

Arrête :

Article 1

Programme départemental pour les agriculteurs possédant des DPU d'un montant unitaire inférieur à 30 euros - type d'incorporation « installation »

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme «Revalorisation de tous les DPU d'un montant unitaire inférieur à 30 euros » un agriculteur qui en a fait la demande avant le 15 mai 2009 et qui répond aux critères suivants :
dépôt d'un dossier surfaces en 2009,
bénéficiaire des prestations de l'AMEXA,
le montant total des aides perçues en 2008 au titre du premier pilier ne dépasse pas 10000 euros par exploitant ou par associé apporteur de part GAEC.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à la différence entre le montant unitaire de 30 euros et la valeur unitaire des DPU préexistants inférieurs à 30 euros (*sous réserve qu'ils aient été activés*), que multiplie le nombre de DPU concernés .

Le montant de la dotation accordée est plafonné à 1 000 euros par exploitation ou par associé éligible apporteur de part GAEC.

Un coefficient stabilisateur pourra être appliqué pour répondre à l'équilibre de la réserve départementale.

III. – La dotation est accordée au propriétaire-détenteur de DPU préexistants inférieurs à 30 euros et entièrement incorporée dans ceux-ci.

Les DPU en propriété mais loués à des tiers ne sont pas revalorisés par une dotation accordée au propriétaire des DPU.

Article 2

Programme départemental pour les exploitants s'étant installés en tant que chef d'exploitation à titre principal avec une première date d'installation MSA comprise entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2009 – type d'incorporation « installation »

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Installation réalisée entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2009 » un agriculteur qui en a fait la demande avant le 15 mai 2009 et qui répond aux critères suivants :

dépôt d'un dossier surfaces en 2009,

bénéficiaire des prestations de l'AMEXA,

première date d'affiliation à la MSA en tant que chef d'exploitation à titre principal comprise entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2009,

le montant total des aides perçues en 2008 au titre du premier pilier ne dépasse pas 10000 euros par exploitant ou par associé éligible apporteur de part en cas de GAEC.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à un montant de 70 euros multiplié par le nombre d'hectares admissibles déclarés en 2009 (hors vignes) non pourvus en Dpu.

Le montant de la dotation accordée est plafonné à 3 000 euros par exploitation ou par associé éligible apporteur de part en cas de GAEC et ne pourra être inférieur à 100 euros.

Un coefficient stabilisateur pourra être appliqué pour répondre à l'équilibre de la réserve départementale.

Article 3

Programme départemental pour une attribution de DPU sur des surfaces admissibles non pourvues en DPU, jusqu'à obtention d'un taux de 70 % de couverture des surfaces admissibles

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Surfaces admissibles non pourvues en DPU » un agriculteur qui en a fait la demande avant le 15 mai 2009 et qui répond aux critères suivants :

dépôt d'un dossier surfaces en 2009,

bénéficiaire des prestations de l'AMEXA,

détention d'au moins 8 ha de surfaces admissibles en 2009

le montant total des aides perçues en 2008 au titre du premier pilier ne doit pas dépasser 10 000 euros par exploitant ou par associé éligible apporteur de part GAEC.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à la dotation restante après instruction des autres programmes départementaux divisée par le nombre d'hectares admissibles non pourvu en DPU jusqu'à l'obtention d'un taux de couverture de 70 % pour les demandeurs-bénéficiaires de ce programme.

Le montant de la dotation accordée est plafonné à 1 500 euros par exploitation ou par associé éligible apporteur de part en cas de GAEC et ne pourra être inférieur à 100 euros.

Un coefficient stabilisateur sur le montant des DPU pourra être appliqué pour répondre à l'équilibre de la réserve départementale.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares admissibles déclarés en 2009 (hors vignes) non pourvus en Dpu, jusqu'à obtention d'un taux de couverture de 70 % des surfaces admissibles des demandeurs-bénéficiaires de ce programme.

Article 4

Programme départemental « compensation prélèvements multiples SAFER »

type d'incorporation « installation »

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Compensation prélèvements multiples Safer » un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la Safer, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs transferts entre le propriétaire initial et un ou plusieurs occupants temporaires des terres sur les campagnes passées.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à la somme des prélèvements effectués à chaque transfert sur les droits à paiement unique entre leur propriétaire, les occupants

temporaires des terres sur les campagnes passées et l'attributaire définitif sur la campagne 2009 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2009, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

III. – Il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique. La dotation établie est totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant.

Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 4 février 2010

Le Chef du Service Economie Agricole
et Développement Economique des Territoires

signé

Dominique GOURDON

Arrêté/ DDT Uproc n° E-2010-28 portant déclaration d'Intérêt Général au titre du code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien du ruisseau « Le Reignac » et de ses affluents sur les communes de BOISSIERES, CALAMANE, CAILLAC, DOUELLE, ESPERE, NUZEJOULS, MAXOU et MERCUES

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-7 , L.215-14 et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural, notamment l'article L 151-36 à L.151-40 et R.152-29 à R.152-35 ;

VU les articles R11-4 à R11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs à la procédure d'enquête préalable de droit commun,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU la délibération en date 22 septembre 2009 du Conseil communautaire de la communauté de communes de Catus approuvant le programme des travaux d'entretien et de restauration des berges du ruisseau « Le Reignac » et de ses affluents et sollicitant le recours à une procédure de déclaration d'intérêt général des travaux correspondants à entreprendre ;

VU le dossier transmis par le Président de la communauté de communes de CATUS le 19 octobre 2009 du programme des travaux sur une durée de 10 ans (2009-2018), annoncé dans la délibération du 22 septembre 2009 précitée ;

VU l'avis et les propositions des services de la direction départementale des Territoires du Lot chargés de la police de l'eau du ruisseau « Le Reignac » ;

VU l'arrêté en date des 17 novembre 2009 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 7 janvier 2010 ;

VU l'arrêté n°2010-09 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, directeur départemental des Territoires du 4 janvier 2010 ;

VU le courrier en date du 11 janvier 2010 portant à la connaissance du pétitionnaire le rapport du commissaire-enquêteur et lui laissant réglementairement un délai de 15 jours pour répondre ;

VU la lettre de réponse du pétitionnaire du 21 janvier 2010.

VU l'avis favorable, avec prescription émis par les services de la direction départementale des Territoires du Lot chargés de la police de l'eau, en date du 28 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que ce programme présente un intérêt public manifeste pour le ruisseau « Le Reignac » et de ses affluents puisqu'il vise à atteindre le bon état écologique tel que fixé par la loi n°2006-1772 (loi sur l'eau) du 30 décembre 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité des travaux d'entretien pour pérenniser les travaux de restauration et faire face à de nouveaux éléments dans le but de respecter le libre écoulement de l'eau et la dynamique fluviale ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien et de restauration du ruisseau Le Reignac et de ses affluents sur le territoire de huit communes du département du Lot, Douelle, Caillac, Mercuès, Espère, Nuzéjols, Calamane, Boissières et Maxou sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Réalisation des travaux

La Communauté de communes de CATUS, dûment représenté par son président est autorisée, en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 1er. Aucune participation financière ne sera demandée ni aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles concernées.

ARTICLE 3 : Localisation des travaux

Les travaux auront lieu sur le linéaire du ruisseau Le Reignac et de ses affluents qui est d'environ 16,7 Km et qui traverse huit communes, à savoir, Douelle, Caillac, Mercuès, Espère, Nuzéjols, Calamane, Boissières et Maxou.

ARTICLE 4 : Définition des principaux travaux

Les opérations et travaux présentés dans le dossier (soumis à enquête publique) concernent :

la restauration et l'entretien de la végétation des berges et de la ripisylve,
l'enlèvement du bois mort et autres embâcles gênants dans le lit du ruisseau,

Les déchets seront brûlés sur place, les dépôts de bois, branches et ronces seront stockés à trois mètres des berges hors de la zone inondable et évacués vers une plateforme de compostage.

ARTICLE 5 : Prescriptions concernant les travaux et les produits des travaux

Afin d'éviter la destruction d'espèces protégées, les travaux de débroussaillage et d'entretien de la ripisylve seront réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune, soit entre le 1er mars et le 31 juillet de chaque année.

En conséquence toute intervention durant cette période sera soumise à l'avis préalable d'un expert naturaliste.

Toute intervention dans le lit du ruisseau est interdite

Le bois de coupe et autres déchets ou résidus de fauche ne devront pas rester sur place.

ARTICLE 6 : Accès aux parcelles

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant la durée des travaux, pour les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations.

ARTICLE 7 : Durée de validité de l'arrêté

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté de déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de cinq ans renouvelable.

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans (5 ans) à compter de sa date de notification.

Tout nouveau programme fera l'objet d'une nouvelle demande de Déclaration d'Intérêt Général selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT, il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans toutes les mairies des communes impactées par les travaux soit Douelle, Caillac, Mercuès, Espère, Nuzéjols, Calamane, Boissières et Maxou. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge des maires de chaque communes.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat pour les tiers et à compter de sa notification pour le pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au Président de la Communauté de communes du GRAND CAHORS ainsi qu'aux maires des communes concernées.

A Cahors le 3 février 2010

Pour le Directeur départemental des Territoires
La Secrétaire Générale,
signé
Adeline DELHAYE

Arrêté n° e-2010-31 approuvant la carte communale de Frontenac

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions des articles L.124-1, L.124-2 et R.124-1 à R.124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu le projet de carte communale comprenant le rapport de présentation et les documents graphiques ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 août au 4 septembre 2009 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 décembre 2009 approuvant la carte communale ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - La carte communale de FRONTENAC est approuvée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de FRONTENAC pour affichage pendant un mois en mairie. Sous la responsabilité du maire, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette insertion mentionnera également que la carte communale approuvée est consultable en mairie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité, d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Toulouse .

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des Territoires, le maire de FRONTENAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 1er février 2010

Le Préfet du Lot
signé
Jean-Luc MARX

Arrêté N° E-2010-32 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2

Destinataires	
Pour exécution : M. le directeur départemental des territoires	Pour information : M. le directeur régional de l'ASP

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;
Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
Vu le code rural ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;
Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux modifié ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/AD1 du 05 janvier 2010 portant subdélégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé "prime herbagère agroenvironnementale 2" (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

Appartenir à l'une des catégories suivantes :

personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

Avoir déposé une demande d'engagement PHAE2 et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

titulaires d'une PHAE (prime herbagère agro-environnementale) contractualisée en 2004 et arrivant à échéance en 2009,

titulaires d'un Contrat d'Agriculture Durable (CAD) comprenant une mesure herbagère (19.03 ou 20.01) à date d'effet du 1^{er}/05/2004 et échu au 15/05/09, nouveaux installés depuis le 16 mai 2008.

Les 3 dossiers, prioritaires en 2008, n'ayant pas pu être instruits du fait de dysfonctionnements administratifs.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 50 %

le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,1 et 1,4 UGB par hectare.

Pour les bénéficiaires d'un contrat agroenvironnemental souscrit au titre de la programmation de développement rural 2000-2006 (PHAE, CTE ou CAD), dont le chargement de l'année précédant la demande d'engagement en PHAE2 était supérieur à 1,4 UGB/ha, le chargement maximal à respecter est de 1,8 UGB/ha. Cette valeur est une valeur maximale absolue, ne bénéficiant pas du régime de sanction à seuil.

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2009 :

à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs entretenus par le pâturage (estives, parcours, landes pâturées).

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Lot sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le

département du Lot au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2009 ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes éligibles, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer à son engagement, sans pénalités, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

ARTICLE 5 :

Les surfaces en prairies humides, inondables ou calcaires, en estives, en parcours et landes pâturées présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département du Lot.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

FAIT A CAHORS, LE 09 février 2010

Le Chef du Service Economie Agricole
et Développement Economique des Territoires

signé

Dominique GOURDON

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : notice départementale d'information relative à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Lot

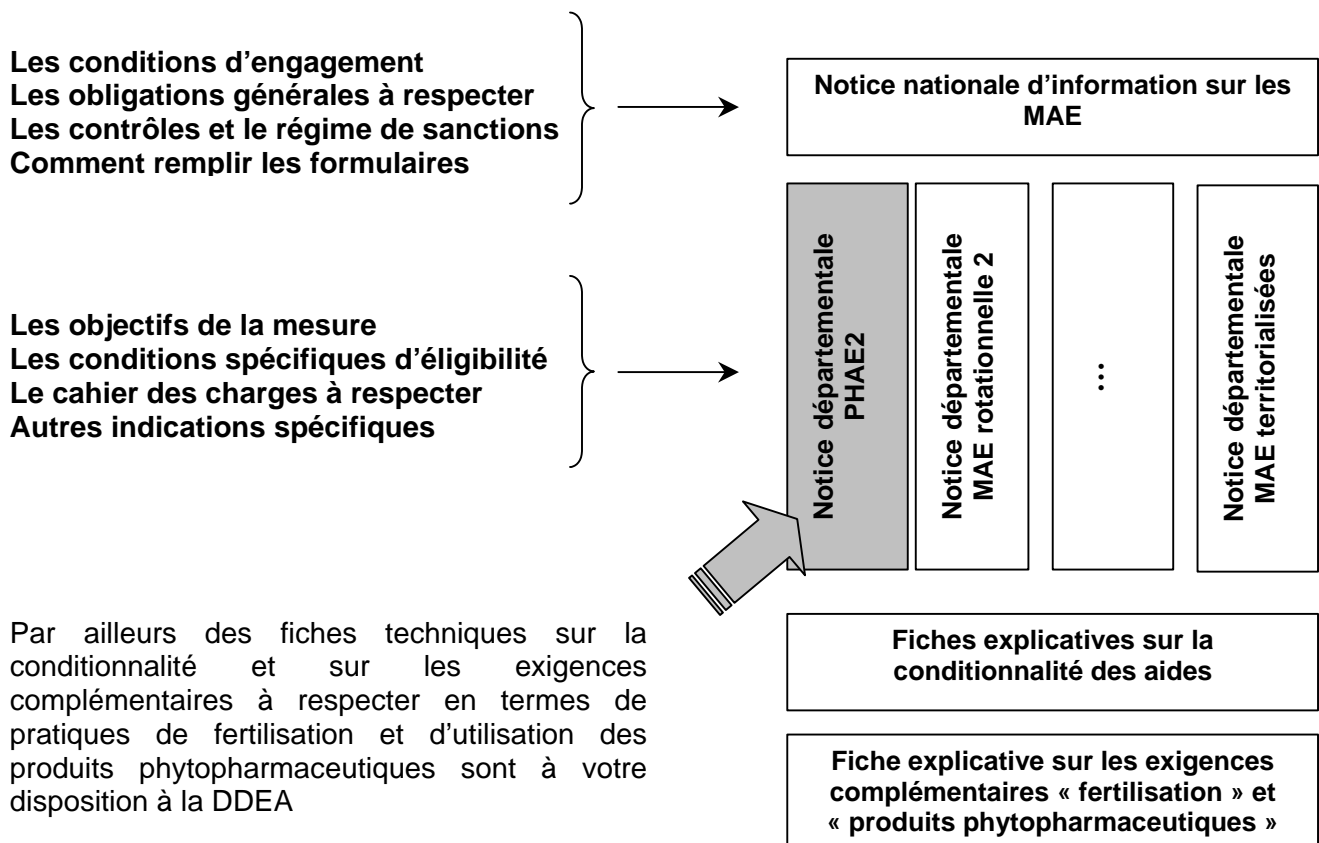
NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION

relative à la mise en œuvre de la

PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2)

Cette notice départementale complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE). Elle présente un dispositif particulier : la nouvelle prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2). Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande. Au besoin, contactez la DDEA – SEADDET - tél 05 65 23 60 60.

L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes :



Objectifs de la mesure

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces et des pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 76 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement. Ce montant unitaire est réduit lorsque les surfaces concernées sont des herbages peu productifs (Cf. § 2.2).

Dans le cas où une nouvelle politique de soutien des surfaces en herbe serait mise en œuvre suite au bilan de santé de la PAC, les engagements en PHAE2 pourront être aménagés ou résiliés par l'Etat sans pénalité, avant la cinquième année.

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la PHAE2

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

2-1-2 : Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 50%, chaque année de votre engagement.

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2-1-3 : Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,1 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Attention : pour certains bénéficiaires d'une mesure agroenvironnementale souscrite dans le cadre de la programmation 2000-2006, une dérogation au seuil de chargement a été autorisée. Si vous étiez titulaire d'une PHAE ou d'une mesure de gestion extensive des prairies souscrite dans un CTE ou un CAD, et que le chargement de votre exploitation dépassait 1,4 UGB/ha l'année précédente, vous êtes susceptible d'y prétendre. Le seuil à respecter est alors de 1,8 UGB/ha.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.

Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaie âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.

Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.

Équidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.

Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.

Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.

Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.

Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE (Cf. § 4).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces

fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2-1-4 : Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an.

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2-1-5 : Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7600 €/an.

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Lot au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, la DDEA vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2-1-5).

Ces surfaces en herbe peuvent être :

Des surfaces herbagères normalement productives (prairies permanentes, prairies temporaires...)

Des prairies, landes pâturées ou parcours pâturés peu productifs, dont l'entretien est effectué par pâturage avec une pression de pâturage adaptée au maintien de l'ouverture du milieu tout en évitant le surpâturage.

La première catégorie est rémunérée 76 €/ha. La deuxième catégorie est rémunérée 57 €/ha.

Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.

3-1 : Le cahier des charges de la PHAE2

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respecter chaque année la plage de chargement et le taux de spécialisation herbagère minimal définis dans le département (à partir de la deuxième année d'engagement, ces critères déterminant l'éligibilité de votre demande l'année d'engagement).	Mesurage des surfaces Comptage des animaux ¹	Registre d'élevage	Réversible	Principale Seuil
La destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées (Cf. § 3-2)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 20% de la surface engagée. Voir ci-après paragraphe 3-2 de la présente notice. Au-delà de cette limite de 20%, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours des 5 ans.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20% de votre surface engagée. Voir ci-après paragraphe 3-3 de la présente notice.	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Le présent document, dont le tableau (§3-2) aura été rempli	Définitive	Spéciale (Cf. §3-3) Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. §3-3) Totale

¹ Pour les animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'Identification pérenne généralisée et de la Prime à la Brebis

Obligations du cahier des charges
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ² : fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral. fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : à lutter contre les chardons et rumex, à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.
Maîtrise mécanique des refus et des ligneux, si mécanisable et selon les préconisations départementales, de manière par exemple à assurer le respect d'un taux d'embroussaillage maximal autorisé au niveau départemental.
Ecobuage dirigé suivant les prescriptions notifiées dans l'arrêté départemental anti-incendie.

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ³ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) Seuils
Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

3-2 : Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) une seule fois au cours des 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, cette possibilité n'est ouverte que dans la limite de 20% de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20% de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré ET déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération. Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S4). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer un nouvel élément engagé, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant. Voir exemple en page suivante.

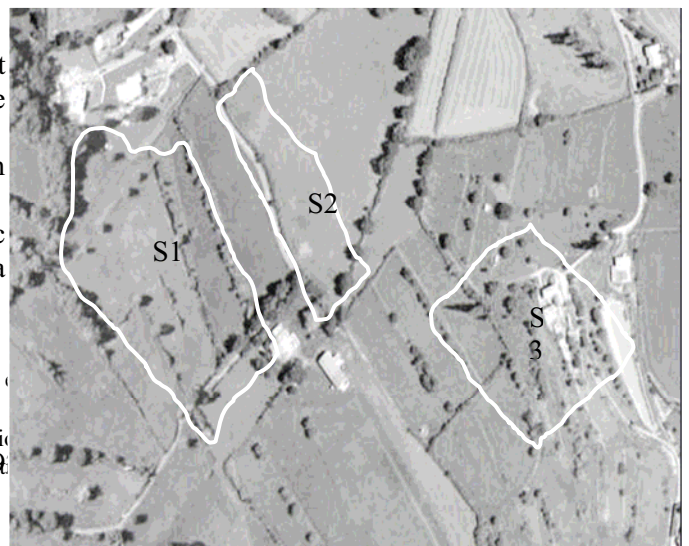
Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la



² Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non au total.

³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle sera sanctionnée.

limite de 20% de sa surface engagée, soit $45 \times 20\% = 9$ hectares.

Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,2 ha, il est réajusté sans pénalités, l'écart représentant moins de 3%.



Année 3 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées représente 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de 0,2 hectares pour la suite de son engagement.

Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).



Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20% de sa surface engagée, soit $45 \times 20\% = 9$ hectares.



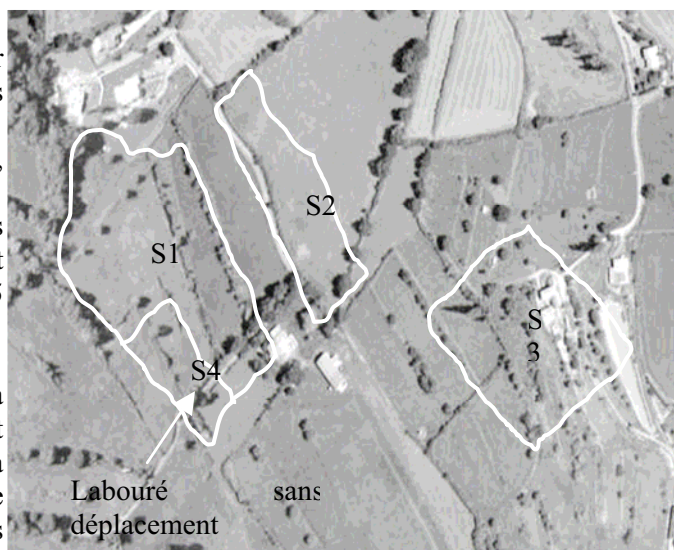
Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.

Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.



3-3 : Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de surface de biodiversité (SB), même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Landes pâturées, parcours paturés, estives . Prairies permanentes humides avec présence de mouillères et /ou de sources.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Surface en couvert environnemental (SCE), fixe au cours des 5 ans, implantée au titre des BCAE, dans la limite de 3% de la SCOP+gel.	1 ha de SCE = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de SCE
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁴ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ⁵ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁵ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁵ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁵ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au-moins 20% de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :		x 20% =	
Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
		TOTAL	

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Exemple :

⁴ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

⁵ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'un~~0~~ surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :	68 ha	x 20% =	13,6 ha

Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	500 mètres	100 m ²	50.000 m ² = 5 ha
Arbres isolés	30	50 m ²	1500 m ² = 0,15 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
		TOTAL	14,15 ha

Ayant engagé 68 hectares en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au-moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies, arbres isolés et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14,15 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20% de la surface que vous souhaitez engager, vous devez soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil, soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20% de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20%. Une pénalité pour diminution de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnés. Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDEA, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :
 PHAE2 : pour les éléments à couvert normalement productif
 PHAE2-ext : pour les éléments à couvert peu productif

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. 96Le montant unitaire qui vous sera versé sera

celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 73 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 74.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

PHAE2 : pour les éléments à couvert normalement productif, quelque soit le département

PHAE2-ext : pour les éléments à couvert peu productif situés dans le département 73

PHAE2-74-ext : pour les éléments à couvert peu productif situés dans le département 74

Sur le formulaire de demande d'engagement en MAE, vous devez indiquer dans le cadre A, à la rubrique « PHAE2 », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure pour chaque type de couverts demandés : surfaces herbagères productives et couverts permanents peu productifs.

Chacun de ces totaux doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement en PHAE2 et en PHAE2-ext sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

Vous devez également cocher la case indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

Enfin, si vous ne demandez pas par ailleurs à bénéficier de l'ICHN, vous devez remplir le cadre B sur les animaux herbivores de votre exploitation, afin que la DDEA soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

Arrêté n° e-2010-35 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique dissimulation route de puybrun - adaptation aux charges poste p4 \"route de puybrun\" sur postes up p4 \"route de puybrun\" et p8 \"letheil\"

dossier n° 090053

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-09 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD1 du 05 janvier 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 30/12/09 par la FDE - SIE Nord du Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Dissimulation route de Puybrun - Adaptation aux charges poste P4 \"route de Puybrun\" sur postes UP P4 \"route de Puybrun\" et P8 \"Letheil\"

sur la commune de : BRETENOUX

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 06/01/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Dissimulation route de Puybrun - Adaptation aux charges poste P4 \"route de Puybrun\" sur postes UP P4 \"route de Puybrun\" et P8 \"Letheil\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de BRETENOUX, le Directeur de FDE - SIE Nord du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Figeac

Fait à Cahors, le 16 février 2010

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur départemental des Territoires du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de BRETENOUX

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de BRETENOUX

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du _____ au _____ de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°090053 et autorisant les travaux relatifs à :

Dissimulation route de Puybrun - Adaptation aux charges poste P4 \"route de Puybrun\" sur postes UP P4 \"route de Puybrun\" et P8 \"Letheil\"

Fait à : BRETENOUX

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction départementale des Territoires du Lot

SPPDD / USDD

Cité Administrative

127, quai Cavaignac

46 009 Cahors cedex

**Arrêté n° 2010-33 portant approbation du plan de prévention des risques naturel prévisible –
risque inondation du bassin Céou-Bléou**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 modifié ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sur les risques naturels et technologiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2008 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévision des Risques Naturels – Inondation – sur le bassin du Céou Bléou pour les communes de CONCORES, DEGAGNAC, FRAYSSINET, GOURDON, LEOBARD, Le VIGAN, MONTFAUCON, SAINT CHAMARAND, SAINT CLAIR, SAINT GERMAIN du BEL AIR, SALVIAC, SENIERGUES et VAILLAC ;

VU la saisine, en date du 8 octobre 2008, des maires des communes susvisées en vue de recueillir l'avis des conseils municipaux respectifs sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation et les avis reçus en réponse des conseils municipaux de CONCORES, DEGAGNAC, FRAYSSINET, GOURDON, LEOBARD, Le VIGAN, MONTFAUCON, SAINT CHAMARAND, SAINT CLAIR, SAINT GERMAIN du BEL AIR, SALVIAC et SENIERGUES ;

VU la saisine, en date du 8 octobre 2008, de la Chambre d'Agriculture du Lot et son avis en réponse, en date du 12 décembre 2008 ;

VU la saisine, en date du 8 octobre 2008, du Centre Régional de la Propriété Forestière et son avis en réponse, en date du 29 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2009, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin du Céou Bléou ;

VU le rapport de la commission d'enquête, transmis à la préfecture du Lot le 13 août 2009 donnant un avis favorable au Plan de Prévention de Risques Naturels Prévisibles, risque inondation du bassin du Céou Bléou, assorti de recommandations ;

VU les modifications apportées au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels à l'issue de l'enquête publique et des concertations engagées suite aux recommandations de la commission d'enquête publique.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du Lot,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – Inondation – sur le bassin du Céou Bléou est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles - inondation - comprend, pour chaque commune :

Une note de présentation, indiquant les secteurs géographiques concernés, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,

un plan de zonage, délimitant les différentes zones, en fonction de l'aléa et du degré d'urbanisation constaté,

un règlement, définissant les prescriptions applicables en matière d'urbanisation dans chacune de ces zones.

Article 3 :

Le plan de Prévention des Risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) des communes concernées, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes de CONCORES, DEGAGNAC, FRAYSSINET, GOURDON, LEOBARD, Le VIGAN, MONTFAUCON, SAINT CHAMARAND, SAINT CLAIR, SAINT GERMAIN du BEL AIR, SALVIAC, SENIERGUES et VAILLAC,

à la préfecture du Lot (Service de la Sécurité Intérieure),

à la direction départementale des territoires du Lot (Service Gestion des Sols et Ville Durable, Unité Risques Naturels).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes de CONCORES, DEGAGNAC, FRAYSSINET, GOURDON, LEOBARD, Le VIGAN, MONTFAUCON, SAINT CHAMARAND, SAINT CLAIR, SAINT GERMAIN du BEL AIR, SALVIAC, SENIERGUES et VAILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département et affiché dans les mairies des communes précitées, durant un mois au minimum.

Fait à Cahors, le 15 février 2010

le Préfet du Lot
signé
Jean-Luc MARX

Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté n° e-2010-34 portant modification de l'arrêté du 22 décembre 2008 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d' Assier

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 1996 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture et de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008, portant agrément de l'élection du Président et du Trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) d' ASSIER;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale convoquée pour l'élection du bureau de l'association en date du 08 janvier 2010;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-09 en date du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 est modifié comme suit :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur FROMENTEZE Laurent, comme trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d' ASSIER, en remplacement de Mme. ROCA Sylvie, démissionnaire.

Son mandat se terminera le 31 décembre 2013, soit le douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur départemental des territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 15 février 2010

Le Chef du Service
Eau, Forêt, Environnement
signé
Didier RENAULT

Arrêté n° e-2010-36 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Cahors-Lalbenque

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes,

Vu le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n°87-341 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007, modifié, portant création d'une commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de CAHORS-LALBENQUE,

Considérant que le mandat des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de CAHORS-LALBENQUE est parvenu à expiration et qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de cette instance,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,
ARRETE

Article 1:

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Cahors-Lalbenque, créée par arrêté préfectoral du 29 janvier 2007, modifié par arrêté préfectoral du 14 septembre 2009, est renouvelée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur le Préfet du Lot ou son représentant

- **au titre des professions aéronautiques**
Représentant de l'exploitant de l'aérodrome

Titulaire : M Daniel COUPY

Suppléant : Me Laurent BELOU

Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

Titulaire : Mme Nicole GUIRAL

Suppléant : Mlle Valérie VAISSIERE

Représentants des usagers de l'aérodrome

Titulaire : M Gilles ESGRIME

Suppléant : M Julien CATTARELLI

Titulaire : Me Christian CALONNE

Suppléant : M André SALLESSES

Titulaire : M Denis JACQUEME

Suppléant : Mme Marie-France THOMAS

- **au titre des représentants des collectivités locales**

Représentant du Conseil Régional de Midi-Pyrénées

Titulaire : M Jean-Claude BLANCHOU

Représentant du Conseil Général du Lot

Titulaire : M Jean-Claude BESSOU

Suppléant : M Jacques POUGET

Représentants des communes concernées par le bruit

Titulaire : M Guy PEYRUS

Suppléant : M Guy MESSAL

Titulaire : M Michel DELPON

Suppléant : Mme Odette PRADINES

Titulaire : M Jacques CHAUBARD

Suppléant : M Jean-Pierre LAFAGE

- **au titre des associations**

Représentants des associations de riverains de l'aérodrome ADIRAC

Titulaire : M Bruno RAGON

Suppléant : M Patrice FOISSAC

Titulaire : M Philippe PLA

Suppléant : M Philippe LAFABRIE

Titulaire : M Yves DUPONT

Suppléant : M Michel LUC

*Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement
aéroportuaire GADEL*

Titulaire : M Jean BERTINATTI

Suppléant : M Bruno RATIE

Titulaire : M Jacques QUENDRUS

Suppléant: M Jacques PHILBERT

Les représentants de l'administration appelés à assister de façon permanente, sans voix délibérative, aux réunions sont les suivants :

Le directeur départemental des Territoires du Lot ou son représentant

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ou son représentant

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois dans chacune des mairies concernées.

Fait à CAHORS le 17 février 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° e-2010-37 relatif a l'alignement en bordure de voie ferroviaire sur la commune de Girac

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 ,

Vu le décret du 19 janvier 1934,

Vu la lettre circulaire n°1022 du 17 octobre 1963 ,

Vu la requête en date du 2 septembre 2009 par laquelle Monsieur LARRIBE Michel, - Abos -
46130 GIRAC, demande l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne de
SOUILLAC-VIESCAMP, du côté gauche entre les kilomètres 651+155 et
651 + 270.

Vu le dossier présenté par la Société Nationale des Chemins de Fer Français,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,
ARRETE

Article 1° :

Alignement pour clôture :

l'alignement à ne pas dépasser est défini par une ligne droite joignant les points singuliers situés du côté gauche de la ligne aux kilomètres 651+155 et 651 + 270. Ils sont distants respectivement de 7, 176 ml de l'axe du chemin de fer.

Article 2 :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions suivantes.

Article 3 :

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4:

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de Fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance le responsable Agence Travaux en résidence à CAHORS du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 5:

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de la notification au pétitionnaire.

Article 7:

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Lot, Monsieur le Maire de GIRAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressé à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale Immobilière Sud-Ouest de la société Nationale des chemins de fer Français, 25 rue du Chinchauvaud – 87 065 LIMOGES Cedex
ait à CAHORS le 17 février 2010

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé
Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° E-2010-38 fixant la liste des communes du LOT dans lesquelles le sanglier est classé comme espèce nuisible pour la saison cynégétique 2009-2010, du 01 au 31 mars 2010, et définissant ses modalités de destruction

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles R 427-6 à R 427-24 du code de l'environnement,

VU le décret du 29 novembre 2006 modifiant les articles R 427-7 et R 427-19 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste nationale des animaux susceptibles d'être classés nuisibles dans les départements,

VU les dégâts occasionnés aux cultures agricoles, notamment sur certains secteurs du département du Lot,

VU l'arrêté préfectoral n° AS09011 du 07 juillet 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 01 juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département du LOT et l'arrêté n° AS09033 du 27 novembre 2009 suspendant le classement nuisible de certaines espèces pour la campagne 2009/2010, dans le département du LOT,

VU l'arrêté préfectoral n° AS0912 du 07 juillet 2009 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles, du 01 juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département du LOT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-09 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

VU l'avis du directeur départemental des Territoires du Lot,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT les impératifs de sécurité liés au déroulement de plusieurs concours cynégétiques au mois de mars 2010, sur le département,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° AS09011 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 01 juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département du LOT, les communes sur lesquelles le sanglier est classé comme espèce nuisible pour la saison cynégétique 2009/2010 sont les suivantes :

Unité de gestion de Luzech	Unité de gestion de Saint Géry	Unité de gestion de Cahors
ALBAS ANGLARS-JUILLAC BELAYE CAILLAC CASTELFRANC CRAYSSAC LABASTIDE-DU-VERT LES JUNIES LHERM LUZECH MONTGESTY PARNAC PONTCIRQ PRAYSSAC SAINT-MEDARD SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT	ARCAMBAL AUJOLS BERGANTY BOUZIES CABRERETS CONCOTS COURS CREMPS ESCLAUZELS LABURGADE SAINT-CIRQ-LAPOPIE SAINT-GERY TOUR-DE-FAURE VERS	CAHORS CALAMANE DOUELLE ESPERE FLAUJAC-POUJOLS LABASTIDE-MARNHAC LAMAGDELAINE LAROQUE-DES-ARCS LE MONTAT MERCUES PRADINES SAINT-PIERRE-LAFEUILLE TRESPoux-RASSIELS VALROUFIE

Unité de gestion de Cajarc	Unité de gestion de Cazals Salviac	Unité de gestion de Catus Saint Germain du Bel Air
CAJARC CALVIGNAC CENEVIÈRES CREGOLS LARNAGOL LUGAGNAC MARCILHAC-SUR-CELE PUYJOURDES SAINT-CHELS SAINT-JEAN-DE-LAUR SAINT-MARTIN-LABOUVAL SAULIAC-SUR-CELE	CASSAGNES CAZALS DEGAGNAC FRAYSSINET-LE-GELAT GINDOU GOUJOUNAC LAVERCANTIERE LEOBARD LES ARQUES MARMINIAC MONTCLERA POMAREDE RAMPOUX SAINT-CAPRAIS SALVIAC	BEUMAT BOISSIÈRES CATUS CONCORES FRANCOULES FRAYSSINET GIGOUZAC LAMOthe-CASSEL MAXOU MECHMONT MONTAMEL NUZEJOULS PEYRILLES SAINT-CHAMARAND SAINT-DENIS-CATUS SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR THEDIRAC USSEL UZECH VAILLAC

ARTICLE 2 :

Le sanglier ne pourra être détruit qu'à balle. Les opérations ne peuvent être menées qu'à l'aide d'armes de chasse autres que la carabine 22 Long Rifle.

Les opérations de destruction pourront être conduites à l'approche, à l'affût ou en battue. Il est rappelé que l'emploi de pièges et l'empoisonnement sont interdits.

Il est rappelé que l'arrêté préfectoral sur la sécurité à la chasse du 19 juillet 2007 s'applique aux opérations de destruction.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 427-21 la période d'autorisation de destruction à tir s'étend du **01 mars au 31 mars 2010 inclus**. La destruction est autorisée tous les jours de la semaine et par temps de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Par exception à l'alinéa précédent, et vu les manifestations, entraînement ou concours de chiens de chasse organisés sur tout ou partie du territoire concerné, les opérations de destruction prévues par le présent arrêté sont interdites :

les 6 et 7 mars sur le territoire des sociétés de chasse des communes de : ARCAMBAL, BERGANTY, BOUZIES, CABRERETS, CAJARC, CALVIGNAC, CENEVIÈRES, CONCOTS, CREGOLS ESCLAUZELS, LABURGADE, LARNAGOL, LUGAGNAC, MARCILHAC SUR CELE, PUYJOURDES, SAINT-CHELS, SAINT-CIRQ LAPOPIE, SAINT-GERY, SAINT-JEAN DE LAUR, SAINT-MARTIN LABOUVAL, SAULIAC SUR CELE, TOUR DE FAURE, VERS,

les 13 et 14 mars sur le territoire des sociétés de chasse des communes de :ARCAMBAL, AUJOLS, BERGANTY, BOUZIES, CAHORS, ESCLAUZELS, SAINT-CIRQ LAPOPIE,

les 27 et 28 mars sur le territoire des sociétés de chasse des communes de : ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, BAGAT, BELAYE, ST VINCENT RIVE D'OLT, TRESPoux RASSIELS.

ARTICLE 4 :

Il est rappelé que le droit de destruction est distinct du droit de chasse. La destruction des animaux nuisibles est un droit conféré aux propriétaires, possesseurs et fermiers qui, soit procèdent personnellement aux opérations de destruction, soit y font procéder en leur présence, soit délèguent par écrit le droit d'y procéder. Par possesseur, il faut entendre celui qui occupe pour son propre compte, par exemple, l'usufruitier, l'emphytéote, l'antichrésiste et le superficiaire.

ARTICLE 5 :

Les personnes intervenant en opération de destruction devront obligatoirement être en possession d'une autorisation préfectorale individuelle. La demande d'autorisation doit être établie selon le formulaire annexé au présent arrêté. Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser et d'une assurance, en cours de validité.

Un compte rendu sera obligatoirement adressé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, au plus tard le 07 avril 2010, selon le modèle annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le sous-préfet de l'arrondissement de GOURDON, les maires des communes concernées, le directeur départemental des Territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à CASTRES, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, le chef du service inter-départemental Aveyron-Lot de

l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CAHORS, le 22 février 2010

P/ le Préfet du Lot et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires du Lot

signé

Alain TOULLEC

Arrêté autorisant la SAS G. PIVAUDRAN à exploiter un atelier de traitement de surfaces d'articles métalliques en aluminium

Le préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1994 ou autre acte administratif antérieur autorisant la société PIVAUDRAN SA à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au lieu-dit « Embaysses Basses » - Route de Sarlat sur le territoire de la commune de SOUILLAC ;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu les résultats du rapport établi par le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Drôme référencés 0507-7176 et daté du 11 janvier 2008 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu le bilan de fonctionnement décennal adressé par l'exploitant par la société G. PIVAUDRAN à l'inspection des installations classées le 7 mai 2009 en application de l'article R512-45 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 décembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 décembre 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 novembre 2009 à la connaissance du demandeur ;

Considérant les meilleures technologies disponibles applicables aux activités relevant de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2565 ;
 Considérant la nécessité de fixer restrictivement les valeurs limites d'émissions applicables aux rejets issus du fonctionnement de l'établissement ;
 Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;
 Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
 Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;
 Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
 Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles,
 Considérant qu'en application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires en matière de surveillance des rejets et de prévention des risques doivent être imposées à l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

- Portée de l'autorisation et conditions générales
 Bénéficiaire et portée de l'autorisation
 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PIVAUDRAN dont le siège social est situé Rue de la Frégière – 46200 SOUILLAC est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 3 octobre 1994, du 19 juin 2002 et du 29 juin 2004 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SOUILLAC - 46200 à Route de SARLAT, les installations détaillées dans les articles suivants.
 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Références des articles correspondants du présent arrêté
3 octobre 1994	Tous les articles de l'arrêté et les prescriptions techniques annexées	Remplacées par le prescriptions techniques du présent arrêté.
29 juin 2004	Tous les articles de l'arrêté et les prescriptions techniques annexées	

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
 Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	2.a)	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteur, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1 500 l</p>	Traitement électrolytique et dégraissage des métaux	Volume des cuves de traitement	1 500	litres	53 000	litres
1412	2.b)	D	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	Quantité totale	> à 6, mais < à 50	t	27	t
2564	2	D	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</p>	Chaîne de démasquage FISA	Volume des cuves de traitement	> à 200, mais < à 1500	l	596 (2 X 298)	l

2575		D	Abrasives (emploi de matières) telles que le sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Emploi de matières abrasives	Puissance installée des machines	20	kW	300	KW
2920	2-b)	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 2. Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2 compresseurs dont la puissance absorbée est respectivement de 55 kW et 75 kW, soit 130 kW ; Deux groupes de production d'eau glacée process de 90 kW chacun Un groupe de production d'eau glacée « rafraichissement d'air » de 180 kW Puissance absorbée totale : 490 kW	Puissance absorbée	> 50 et ≤ 500	KW	490	KW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dit
SOUILLAC	Section AC : parcelles n° 19, 20, 22, 438, 484 et 485	« Embaysses Basses »

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques 111 contenus dans les différents dossiers

déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Durée de l'autorisation

Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Périmètre d'éloignement

IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

Modifications et cessation d'activité

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

des interdictions ou limitations d'accès au site ;

la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-74 à R 512-76 du code de l'environnement.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

:

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées sur procès-verbal de l'Inspecteur des Installations Classées, en cas d'inobservation des présentes prescriptions ou de l'une d'entre elles, l'autorité administrative serait amenée à mettre en application les sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

– Gestion de l'établissement

Exploitation des installations

Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

DISpositions générales eT Consignes d'exploitation

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

La liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;

Les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;

Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;

Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires pollués (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées ...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Intégration dans le paysage

Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

Le dossier de demande d'autorisation initial ;

Les plans tenus à jour ;

Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
0	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
0	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
0	Analyse et transmission des résultats de la surveillance	Trimestrielle
0	Bilan de fonctionnement	Avant le 31 décembre 2014 puis tous les dix ans

Prévention de la pollution atmosphérique

Conception des installations

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Conditions de rejet

Dispositions générales

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs sont captées et épurées avant rejet à l'atmosphère par trois installations distinctes d'aspirations afin de respecter les valeurs limites définies à 0 du présent arrêté.

Le débit maximal rejeté pour chaque installation défini dans le tableau ci-dessous :

Installation d'aspiration	Débit maximal rejeté
Cheminée 1 - Chaîne manuelle hors brillantage (dévésiculeur)	50 000 m ³ /h
Cheminée 2 - Chaîne automatique hors brillantage (dévésiculeur)	50 000 m ³ /h
Cheminée 3 - Chaînes manuelle et automatique de brillantage (laveur d'air)	26 000 m ³ /h

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les effluents gazeux émis par la chaîne de démasquage « FISA » sont captés et le cas échéant épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'0du présent arrêté dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

valeurs limites des concentrations

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Ni	5
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Prévention de la pollution des eaux

Prélèvements et consommations d'eau

Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisées dans les quantités suivantes. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal journalier (m3)
Eau souterraine	60 000	300
Réseau public	4 000	20

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eau en nappe par forage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'0), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...

les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .

les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

les eaux de purge des circuits de refroidissement.

L'établissement dispose d'un seul point de rejet des eaux résiduaires.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Types d'effluents

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'0 du présent arrêté.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies 0 du présent arrêté ;

soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement conçue et exploitée à cet effet.

Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	531,224 / 1988,57
Nature des effluents	Eaux résiduaires après épuration interne
Débit maximal journalier (m3/j)	280
Débit maximum horaire(m3/h)	18
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Ruisseau la Borèze
Traitement avant rejet	Physico-chimique

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux de purge des circuits de refroidissement
Débit maximal journalier (m3/j)	20 puis 0 dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté suite à la mise en circuits fermés de refroidissement des circuits de régulation thermique des bains
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Ruisseau la Borèze jusqu'au délai indiqué ci-dessus

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Ruisseau la Borèze
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbure

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Ruisseau la Borèze

Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission en sortie de l'installation porte sur les paramètres suivants :

les flux de polluants ;

les teneurs des polluants dans les effluents en terme de concentration ;

les débits d'effluents rejetés.

Les valeurs limites d'émissions sont fondées sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement, en privilégiant la réutilisation, le recyclage et la régénération des bains et des eaux de rinçage.

Le tableau ci-dessous fixe une valeur limite en flux pour chaque polluant susceptible d'être rejeté par l'installation.

Ce flux est exprimé en quantité de polluant rejeté par période de vingt-quatre heures. Le cas échéant, une valeur limite peut être fixée pour une durée plus courte, par exemple deux heures consécutives.

Ces valeurs limites de flux de polluants sont au plus égales au produit des valeurs limites d'émission en concentration et en débit d'effluents rejetés.

Le tableau ci-dessous fixe les valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. Elles sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.

Les valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour les métaux et les polluants ci-dessous sont respectivement définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés) et en kg/j (kilogramme par jour de polluants rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
MES	30	5,4
F	15	2,7
Nitrites	20	3,6
Azote global	50	9

Phosphates	10	1,8
DCO	150	27
Indice hydrocarbure	5	0,9
AOX	5	0,9
Al	5	0,9
Ni	2	0,36

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les résultats de prélèvements instantanés qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;

la température doit être inférieure à 30 °C ;

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

les eaux de rinçage ;

les vidanges de cuves de rinçage ;

les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;

les vidanges des cuves de traitement ;

les eaux de lavage des sols ;

les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

les eaux de refroidissement ;

les eaux pluviales ;

les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

- Déchets
Principes de gestion

Principes de gestion

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement des déchets suivants :

Les déchets liquides (bains de nettoyage, de décapage, de traitement, de rinçage) ;

Les boues issues de la station de traitement des eaux ;

Les résines échangeuses d'ions usées ;

Les poussières issues du polissage ;

Les déchets industriels banals (DIB) ;

Les déchets dangereux. (solvants chlorés).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application [du titre Ier du livre V du code de l'environnement](#).

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Dispositions générales

Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations

mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Niveaux acoustiques

Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible période allant de 22h à 7h, que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés

suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.- Prévention des risques technologiques

infrastructures et installations

Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré par des rondes de veilleur pendant les heures de fermeture de l'établissement.

implantation - aménagement

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi

conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, ne comprennent plus de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

La capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;

Dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;

Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météorologiques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité de la plus grande cuve ;

50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Bassin de confinement ou autre dispositif équivalent

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

installations de traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires est effectuée en continu.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;

Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

l'interdiction de fumer ;

l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;

l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident.

« permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Définition générale des moyens

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

- Surveillance des émissions et de leurs effets
surveillance

Principes

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent chapitre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans le présent arrêté.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ce rapport ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélés avec les dates de rejet.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Modalités de la surveillance dans l'eau

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures du niveau des rejets en aluminium, nickel et en phosphates sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en aluminium, nickel et en phosphates.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Modalités de la surveillance dans l'AIR

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;

Les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Emissions des Composés organiques volatils

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

Pour le rejet total de COV à l'exclusion du méthane, la valeur limite exprimée en carbone totale de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques

volatils est de 75 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisées.

Les émissions des composés organiques volatils suivantes sont interdites :

Ceux visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Les halogénés étiquetés R 40 ;

Ceux présentant les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61.

Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

Des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;

De la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 31 décembre 2014. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;

les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;

l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;

les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement

des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.

les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Campagne de recherches de substances dangereuses dans les rejets aqueux

Objet

L'exploitant met en œuvre les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté :

Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

Numéro d'accréditation ;

Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté ;

Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet à la sortie de la station de traitement (point de rejet n° 1) dans les conditions suivantes :

Périodicité : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant 6 mois ;

Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement moyen de l'installation.

Les substances à analyser dans la surveillance initiale et les limites de quantification correspondantes à respecter sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

substances	Limite de Quantification (µg/L) à atteindre par
------------	---

	substance par les laboratoires
Nonylphénols	0,1
Cadmium et ses composés	2
Chloroforme	1
Chrome et ses composés	5
Cuivre et ses composés	5
Fluoranthène	0,01
Mercure et ses composés	0,5
Naphtalène	0,05
Nickel et ses composés	10
Plomb et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
Trichloroéthylène	0,5
Tétrachloroéthylène	0,5
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	5
Anthracène	0,01
Arsenic et ses composés	5
Hexachlorobenzène	0,01
Octylphénols	0,1
Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209)	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05µg/L pour chaque BDE
Toluène	1
Monobutylétain cation	0,02
Dibutylétain cation	0,02
Tributylétain cation	0,02
Tétrachlorure de carbone	0,5
Epichlorhydrine	0,5
Tributylphosphate	0,1
Chloroalcanes C10-C13 : à évaluer qualitativement	10

Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;

l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment

demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;

Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;

Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets -
Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

- Echéances

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
0	Captation des effluents gazeux de la chaîne de démasquage « FISA »	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
0	Mise en circuits fermés de refroidissement des circuits de régulation thermique des bains	1 an à compter de la notification de l'arrêté
0	Bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent	6 mois à compter de la notification de l'arrêté

0	Une mesure de la situation acoustique	6 mois à compter de la notification de l'arrêté puis tous les 3 ans
----------	---------------------------------------	---

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié :

au Sous-Préfet de GOURDON,

au Directeur Départemental des Territoires,

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,

à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS (UT DREAL)

au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

au Maire de la commune de SOUILLAC,

au Directeur de la Société PIVAUDRAN à SOUILLAC.

Fait à Cahors, le 22 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Lot

La Secrétaire Générale

Signé :

AdelineDELHAYE

Liste des articles	TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	3
CHAPITRE 1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
CHAPITRE 1.2	Nature des installations	3
CHAPITRE 1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
CHAPITRE 1.4	Durée de l'autorisation	5
CHAPITRE 1.5	Périmètre d'éloignement	5
CHAPITRE 1.6	Modifications et cessation d'activité	5
CHAPITRE 1.7	Délais et voies de recours	5
CHAPITRE 1.8	Arrêtés, circulaires, instructions applicables	6
CHAPITRE 1.9	Respect des autres législations et réglementations	6
CHAPITRE 1.10	:	7
TITRE 2	Gestion de l'établissement	8
CHAPITRE 2.1	Exploitation des installations	8
CHAPITRE 2.2	Intégration dans le paysage	9
CHAPITRE 2.3	Danger ou nuisances non prévenus	9
CHAPITRE 2.4	Incidents ou accidents	9
CHAPITRE 2.5	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	9
CHAPITRE 2.6	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	9
TITRE 3	Prévention de la pollution atmosphérique	11
CHAPITRE 3.1	Conception des installations	11
CHAPITRE 3.2	Conditions de rejet	12

TITRE 4 Prévention de la pollution des eaux 13
 CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau 13
 TITRE 5 - Déchets 17
 CHAPITRE 5.1 Principes de gestion 17
 TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations 18
 CHAPITRE 6.1 Dispositions générales 18
 CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques 18
 CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS 18
 TITRE 7 - Prévention des risques technologiques 19
 CHAPITRE 7.1 infrastructures et installations 19
 CHAPITRE 7.2 gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers 21
 CHAPITRE 7.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours 22
 TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets 23
 CHAPITRE 8.1 surveillance 23
 CHAPITRE 8.2 Bilan environnement annuel 24
 CHAPITRE 8.3 Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels) 24
 CHAPITRE 8.4 Campagne de recherches de substances dangereuses dans les rejets aqueux 25
 TITRE 9 - Echéances 28
 ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant
 (Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	1957		
	Octylphénols	1920		
Autres	Chloroalcane C ₁₀ -C ₁₃	1955		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		

	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Toluène	1278		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199		
COHV	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	Trichloroéthylène	1286		
HAP	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
Organoétains	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

■ Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

■ Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*)
Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....
reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence. m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁶
reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances
(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

⁶ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référentiel de prélèvement	Type de prélèvement	date dernier contrôle métrologique du débitmètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement_date _début	Durée de prélèvement	Blanc du prélè
zone libre de texte	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	date (format JJ/MM/AA)	nombre entier	date (format JJ/MM/AA)	durée en nombre d'heures	oui

Résultats d'analyses

Code SANDRE (liste déroulante des codes sandre)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité	Résultat total	flux journalier (g/j ou m3)	Référentiel analyse réalisée sous accréditation, analyse réalisée hors accréditation (considérer l'ensemble de l'échantillon et non les différentes phases)	Numéro dossier accreditation (pouvant varier si sous traitance de certains paramètres)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJ/MM/AA)	Fraction Analyisée (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Méthode de préparation (liste déroulante)
	Débit		sandre										
	DCC		mg/l		g/j								
	MES		mg/l		g/j								
	substance 1		sandre						3		µg/l		
	substance 1		sandre						41		µg/l		
	substance 1 total					à renseigner uniquement sur la ligne substance total					µg/l		
	substance (ex : Toluène)								23				
	substance (ex : BDE)								41				

(annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décision administrative relative à l'organisation de l'intérim de l'inspection du travail, Secteur agricoles du Lot
--

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Lot

vu le Code du Travail notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-9,

vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail,

vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

vu la décision du directeur régional en date du 21 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région de Midi-Pyrénées,

Décide

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des entreprises relevant des sections d'inspection du département du Lot :

Section 1 domiciliée 304 rue Victor Hugo
46009 Cahors cedex
tel : 05.65.20.31.25

Monsieur François FLORENTY, Inspecteur du travail

Section 2 domiciliée lieu-dit Cabazat
Route de Lacapelle
46000CAHORS.
Tel : 05.65.35.08.20

Monsieur Nicolas EPIPHANE, Inspecteur du travail

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des deux inspecteurs ci-dessus désignés, son remplacement sera assuré par l'autre inspecteur.

Article 3 :

Pour chaque section, les délimitations géographiques, les secteurs professionnels et les entreprises particulières nommément désignées sont précisés en annexe.

Article 4:

En application des articles R 8122-3 à R 8122-7 du code du travail, ces agents participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département.

Article 5 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cahors le 28 décembre 2009
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle du Lot
Pierre MARTIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

DDASS TARN ET GARONNE

Avis de concours interne sur titres d'infirmier – cadre de sante 1 poste

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier
100 rue Léon CLADEL
BP 765
82013 Montauban Cedex

après duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

DDASS HAUTES PYRENEES

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé infirmier vacant au centre hospitalier de BAGNERES DE BIGORE

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre, à compter du 3 mai 2010, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps et les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des Départements de la Région MIDI-PYRENEES, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
B.P149
65 201 Bagnères de Bigorre Cedex

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour pourvoir un poste d'ergothérapeute au centre hospitalier de Bigorre

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de Bigorre (Tarbes), à compter du 15 avril 2010, en application de l'article 12 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4331-4 et L.4331-5 du code de la santé publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
Boulevard de Lattre de Tassigny
B.P.1330
65 013 Tarbes Cedex 9

Cet avis sera affiché dans les préfetures et sous-préfetures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.51.51.51).

SGAR MIDI PYRENEES

<p>Arrêté relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin mis en œuvre en 2010.</p>
--

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

le règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
le programme régional de développement rural approuvé par la commission européenne le 19 juillet 2007,
l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage, bovins, ovins, caprins et autres filières d'élevage;
la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067 du 15 novembre 2007 relative à l'application du plan de modernisation des bâtiments d'élevage;
la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3102 du 06 octobre 2009 relative à l'application du plan de modernisation des bâtiments d'élevage;
la note de service DGFAR/SDEA/N2007-5038 du 11 décembre 2007 relative aux modalités d'appel à candidature PMBE,

l'arrêté préfectoral régional du 29 mars 2006 établissant les priorités d'intervention du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage,
l'arrêté préfectoral régional du 01 octobre 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcine sur la période 2009-2013,
SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales.

A R R E T E
ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcine dans les huit départements de la région Midi Pyrénées. Ces dossiers sont sélectionnés selon les modalités d'un appel à candidature figurant en annexe du présent arrêté.

Ces dispositions s'appliquent également aux cofinancements accordés par l'Union Européenne, en contrepartie de l'aide de l'Etat ou du Conseil régional dans le cadre du dispositif 121 A du plan de développement rural hexagonal (PDRH).

Les dossiers sans cofinancement du FEADER appelant l'intervention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, du Conseil général de Haute-Garonne et du Parc national des Pyrénées ne sont pas concernés par cet appel à candidature. Il en est de même pour l'intervention du Conseil régional Midi-Pyrénées sans cofinancement FEADER dans le cadre du Plan d'action territorial du Célé.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes susvisés et dans la limite des ressources budgétaires et financières allouées au titre de ce dispositif.

ARTICLE 2 :

Les catégories de bénéficiaires sont celles mentionnées aux articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 18 août 2009 et dans l'arrêté régional du 1er octobre 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage à l'exception des exploitations porcines et des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

ARTICLE 3 :

Les investissements éligibles par production ainsi que les taux et modalités d'intervention des financeurs sont précisés dans l'arrêté régional susvisé.

Ces dispositions s'appliquent dans le respect des plafonds fixés dans l'arrêté interministériel du 18 août 2009. En particulier, pour les exploitations ayant bénéficié d'une subvention au titre du PMPOA 1, le taux de participation de l'Etat est limité à 5 % hors zone de montage, 12,5 % en zone de montagne et 15 % en zone de haute montagne.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées, les préfets des départements, les directeurs

départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 4 février 2010

Pour le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées

Signé

Pascal Bolot

Appel à projet PMBE 2010 Mesure 121-A

Exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcine pour des investissements supérieurs à 15 000 €

Principes généraux du PMBE

Le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH), approuvé par la Commission européenne le 19 juillet 2007, comporte une mesure 121 – A dénommée « Plan de modernisation des bâtiments d'élevage ».

Ce plan fait l'objet d'un arrêté interministériel en date du 11 octobre 2007 publié au JORF du 25 octobre.

L'objectif du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) est de conforter l'économie des exploitations agricoles qui doivent moderniser leur outil de production. Le projet de modernisation, pour être admissible, doit répondre à plusieurs enjeux suivants :

- amélioration de la compétitivité économique de l'exploitation,
- amélioration des conditions de vie, de travail, d'hygiène et de sécurité des exploitants agricoles et de leurs salariés ;
- amélioration des facteurs de production,
- amélioration des conditions de bien-être animal, de santé et d'environnement,
- amélioration de la qualité des produits,
- adoption de technologies nouvelles en matière de construction des bâtiments, de production et de conduite d'exploitation,
- réorientation de la production,
- diversification de la production.

Le projet de modernisation s'inscrit dans la politique d'installation et de maintien d'une occupation équilibrée du territoire.

Au niveau régional, une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement individuel en lien avec une activité d'élevage, destinées à la modernisation des exploitations d'élevage et à l'amélioration des facteurs de production que constitue le bâtiment.

Le cadre régional de l'intervention de la mesure 121-A du PDRH est prévu par un Document régional de développement rural (DRDR) validé par le MAP. Ce DRDR est consultable à <http://feadermp.over-blog.com>

Le PDRH prévoit que la méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères (cf point 5). Au niveau national, il a été décidé par le Ministre chargé de l'agriculture, après concertation avec les organisations professionnelles agricoles, de mettre en œuvre un processus d'appel à candidature qui garantisse à la fois l'objectivité et la transparence des décisions d'octroi de subvention au titre de l'aide à l'investissement dans les bâtiments d'élevage.

Principales dispositions en matière de gestion, de sélection et d'engagement des dossiers en région

Un guichet unique placé auprès de la DDAF/DDEA est l'interlocuteur unique des éleveurs pour les différents financeurs du PMBE. Ce guichet a notamment pour rôle d'informer les demandeurs, de recevoir leurs demandes, de les instruire afin de vérifier la recevabilité de leurs dossiers. Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement selon une grille d'appréciation des projets établie au niveau régional.

La demande est déposée au guichet unique de la DDAF/DDEA du siège de l'exploitation pour les projets de modernisation des bâtiments d'élevage qui n'ont reçu aucun commencement de travaux. Le démarrage des travaux, dans le cadre de l'appel à candidature, est autorisé à compter de la date d'engagement juridique de la subvention. Cette disposition permet au demandeur de conserver ses droits au bénéfice de l'aide et la faculté de renouveler sa demande.

Les dossiers sont acceptés s'ils sont complets et s'ils répondent aux critères de recevabilité rappelés au point 3. Le formulaire de demande ainsi que sa notice sont disponibles au guichet unique de la DDAF/DDEA.

Les subventions du ministère chargé de l'agriculture et le FEADER, y compris celui mis en contrepartie des crédits du Conseil Régional sont accordées aux projets sélectionnés.

Le préfet de région en tant qu'autorité de gestion pour la mesure, les Préfets de départements et le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, chacun pour leur part prennent les décisions d'attribution de subvention dans la limite des enveloppes allouées.

Les dossiers non éligibles ou non sélectionnés font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut-être confirmée par courrier en cas de reconduction à l'identique du projet d'investissements ou redéposée en cas de modification de celui-ci pour participer à un prochain appel à candidature pour peu que les travaux n'aient reçu aucun début d'exécution.

Le paiement aux bénéficiaires sera effectué par le Centre national d'aménagement des structures d'exploitations agricoles (CNASEA), organisme payeur.

Critères de recevabilité d'une candidature (non dérogeables)

Le dossier de candidature de l'éleveur comporte un formulaire de demande dûment rempli accompagné de l'ensemble des pièces à joindre nécessaires à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet.

Peuvent demander une subvention, les éleveurs des filières animales (bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin), exerçant à titre individuel ou sous forme sociétaire, situés sur tout le territoire, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles qui répondent aux conditions suivantes : attester être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,

respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement projeté, le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région,

ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide de l'Etat au titre du PMBE au cours des cinq dernières années,

ne pas avoir bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide du Conseil régional au titre du PMBE au cours des cinq dernières années pour le même type d'atelier (ruminant ou hors-sol),

souscrire à des engagements sur une durée de cinq années (cf. point 7).

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande, l'éleveur ou au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire doit :

être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,

n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Par ailleurs, au moment de la présentation de la demande, lorsque l'exploitation est située en zone vulnérable, elle doit pour être éligible, disposer des capacités agronomiques suffisantes, à savoir une capacité de stockage permettant de respecter le programme d'action défini par un arrêté préfectoral qui fixe notamment la période d'interdiction d'épandage, la distance d'épandage par rapport à des points sensibles ou encore le calendrier de production des effluents. Cette capacité ne peut en aucun cas être inférieure à celle fixée par le Règlement sanitaire départemental (RSD). En dehors de la zone vulnérable, l'exploitation doit disposer des capacités de stockage fixées par la réglementation nationale (à savoir 1,5 mois de stockage si l'élevage relève du Règlement sanitaire départemental (RSD) ou 4 mois s'il relève des Installations classées pour l'environnement (ICPE). A noter, le cas particulier des éleveurs de vaches allaitantes, laitières ou mixtes existant au 1^{er} février 1992 et ayant adressé à la Préfecture la déclaration d'antériorité, qui bénéficient jusqu'en 2010 d'un délai pour porter la capacité de stockage de 1,5 à 4 mois. Ce délai ne s'applique pas aux ateliers hors-sol, de veaux de boucherie ou de taurillons.

Une dérogation à ce critère d'accès est accordée au Jeune agriculteur qui dispose d'un délai de grâce pour effectuer les travaux de mises aux normes de gestion des effluents d'élevage.

Des assouplissements à ce critère sont prévus pour les élevages situés en dehors de la zone vulnérable :

si les éleveurs sont en mesure de présenter un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides,

ou encore, si une expertise démontre qu'après réalisation du bâtiment, l'exploitation détiendra les capacités de stockage.

En zone vulnérable, l'exploitation est éligible si elle dispose des capacités agronomiques ou d'un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.

Enfin, sont recevables les projets qui améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation au sens de l'article 26 du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil.

Objectifs et priorités au niveau régional

Au niveau régional, les priorités d'intervention sont les suivantes:
projet porté par un jeune agriculteur

projet soumis à des délais de réalisation des travaux compte tenu d'impératifs de mise aux normes
 projet relevant d'une exploitation porcine
 projet déposé suite à des dégâts causés par des intempéries
 projet situé en zone de haute montagne
 projet situé en zone de montagne
 projet situé dans une zone concernée par une démarche territoriale ayant un enjeu « eau potable et/ou environnemental »
 projet permettant une contribution à la lutte contre l'effet de serre (agrimatériaux, efficacité énergétique)
 projet ayant déjà été rejeté.

Les demandes relevant des quatre premières priorités dits « dossiers ultra prioritaires » sont engagées au fil de l'eau sans attendre la sélection régionale des demandes.

Le niveau de priorité des dossiers est déterminé à l'aide de la grille d'analyse des candidatures figurant en annexe II.

Aspects financiers

En 2010, le montant de crédits à engager au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage s'élève à 3 800 000 € (trois millions huit cents mille euros) pour les crédits d'Etat et de 5 500 000 € (cinq millions cinq cents mille euros) pour le FEADER.

Les dossiers seront sélectionnés par quatre appels à projets selon les modalités définies au point 4 ci-dessus. Les dossiers classés ultra prioritaires seront engagés hors appel à projet au « fil de l'eau ».

Le nombre de dossiers « ultra prioritaires » pour 2010 est estimé à environ 170. Les montants **prévisionnels** des enveloppes financières dédiées au financement de ces dossiers sont de :

Pour l'Etat : 1 140 000 € (un million cent quarante mille euros)

Pour le FEADER : 1 650 000 € (un million six cent cinquante mille euros)

Les montants des appels à projet s'élèvent à 2 660 000 € (deux millions six cent soixante mille euros) pour l'Etat et 3 850 000 € pour le FEADER.

Ces montants permettent de financer environ 265 dossiers dont la répartition prévisionnelle est la suivante.

Appel à projet	Part enveloppe annuelle	Ultra prioritaires	normaux
1 ^{er} appel	40%	456 000 €	1 064 000 €
2 ^{ème} appel	20%	228 000 €	532 000 €
3 ^{ème} appel	20%	228 000 €	532 000 €
4 ^{ème} appel	20%	228 000 €	532 000 €
Total		1 140 000 €	2 660 000 €

Calendrier

Le calendrier des quatre appels à projet est le suivant :

Date limite de dépôt des dossiers		Transmission DRAAF	Sélection des dossiers	Comité Régional Programmation FEADER
1 ^{er} appel	03 février 2010	12 février 2010	15 février 2010	08 mars 2010
2 ^{ème} appel	25 mai 2010	11 juin 2010	14 juin 2010	08 juillet 2010

3 ^{ème} appel	07 septembre 2010	17 septembre 2010	21 septembre 2010	18 octobre 2010
4 ^{ème} appel	27 octobre 2010	10 novembre 2010	16 novembre 2010	06 décembre 2010

Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PMBE s'engage à :

poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,

maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention.

respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,

ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,

lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le R (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI),

ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception de ceux indiqués dans le plan de financement,

conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,

informer la DDT compétente en cas de modification du projet.

Maintenir sa qualification SOQ ou CCP pour les productions de volailles maigres, œufs de consommation, lapins et palmipèdes gras pendant cinq ans.

AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ORTHOPHONISTE
--

Un concours externe sur titres d'orthophoniste destiné à pourvoir 1 poste vacant aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 22 du décret n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires soit du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale ou les universités habilitées à cet effet conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 1986 modifié relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Procédure :

La lettre de candidature doit être accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport, une photocopie du diplôme et d'une enveloppe timbrée comportant Nom/Prénom et adresse du candidat.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cedex 9, **au plus tard le 20 mars 2010 (05.61.77.86.36 ou 05.61.77.87.17)**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MASSEUR -KINESITHERAPEUTE DE CLASSE NORMALE

Un concours sur titres de masseur-kinésithérapeute destiné à pourvoir **6 postes vacants** aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4321-4 et L. 4321-6 du code de la santé publique.

Procédure :

Les lettres de candidatures indiquant l'intitulé du concours seront accompagnées :

- . de la copie recto/verso de la carte d'identité,
- . de la copie du diplôme,
- . d'un curriculum vitae détaillé,

et devront être adressées au C.H.U de Toulouse HOTEL DIEU ST JACQUES - Direction de la Formation - service gestion des concours Bureau 407 – Référence : Masseur-Kinésithérapeute - 2 rue Viguerie - 31059 TOULOUSE CEDEX 9, au plus tard le **12 mars 2010**, le cachet de la poste faisant foi.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ERGOTHERAPEUTE DE CLASSE NORMALE

Un concours sur titres de masseur-kinésithérapeute destiné à pourvoir **1 poste vacant** aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 et L. 4331-5 du code de la santé publique.

Procédure :

Les lettres de candidatures indiquant l'intitulé du concours seront accompagnées :

- . de la copie recto/verso de la carte d'identité,
- . de la copie du diplôme,
- . d'un curriculum vitae détaillé,

et devront être adressées au C.H.U de Toulouse HOTEL DIEU ST JACQUES - Direction de la Formation - service gestion des concours Bureau 407 – Référence : Ergothérapeute - 2 rue Viguerie - 31059 TOULOUSE CEDEX 9, au plus tard le **12 mars 2010**, le cachet de la poste faisant foi.

Direction interrégionale des services pénitentiaires TOULOUSE

Décision n°01/2010 du 27 janvier 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 septembre 2005 portant nomination de M. Patrice KATZ Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrête N°2008-SGAR/588 en date du 19 mai 2008 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrice KATZ, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marie-Line HANICOT**, directrice hors classe des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que

les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line HANICOT, délégation est donnée à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Sylviane Serpinet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Bernard Micoud, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe	Madame Valérie Mousseff, Directrice des services	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du

	des services pénitentiaires	pénitentiaires adjointe	ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Marc Prouzet, Capitaine pénitentiaire	Madame Valérie Brunet, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire	Monsieur Maurice Girard, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes		Monsieur Jean-Claude Gondel,	Madame Maryse Manse, adjointe

		Capitaine pénitentiaire	administrative
Etablissement pénitentiaire pourmineurs de Lavour	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Claire Garnier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative

Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylvie Goudy, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Marie-Josée Guiraud, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Lupion, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Jean-Michel Vandersluys, Attaché d'administration

Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgouin, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation		Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn		Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 7 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, ou celles de Madame Marie-Line HANICOT et Francis JACKOWSKI, les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 8 : la décision n°06-2008 du 16 septembre 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 27 janvier 2010
Le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse
Patrice KATZ

Décision n°02/2010 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature
--

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 12 septembre 2005 portant nomination de Monsieur Patrice Katz, Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrête du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 3 septembre 2007 portant nomination de Madame Marie-Line Hanicot, directrice hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de directrice adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 16 juin 2005 portant nomination de Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Décide

Article 1 : en cas d'absence de Monsieur Patrice Katz, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires, à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à [l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) ;

- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;

- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ; - octroi des congés annuels ; - attribution des congés bonifiés - octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie - imputation au service des maladies ou accidents - octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ; - octroi des congés de maternité ou pour adoption ; - octroi du congé de paternité ; - octroi ou renouvellement du congé parental ; - octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; - octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ; - octroi ou renouvellement de congés non rémunérés- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ; - octroi ou renouvellement des congés de longue durée ; - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des [articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) ; - octroi des congés pour formation syndicale ; - octroi ou renouvellement de congés pour formation professionnelle ; - mise en disponibilité de droit- octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre ; - octroi du congé pour bilan de compétences - octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience- octroi des congés de représentation ; - validation des services pour la retraite ; - arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité - autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique.

Article 2 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, en cas d'absence de Monsieur Patrice Katz, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

— toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;

— décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'[article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) — autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;— autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;— mise en disponibilité de droit— octroi des congés annuels ;— attribution des congés bonifiés ;— octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;— imputation au service des maladies ou accidents ;— octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle — octroi des congés de maternité ou pour adoption ;— octroi des congés de paternité ;— accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;— accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;— octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;— octroi de congés non rémunérés ;— octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;— octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;— mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;— octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;— octroi du congé pour bilan de compétences ;— octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;— réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;— autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;— autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des [articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) — octroi des congés de représentation ;— octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;— octroi des congés pour formation syndicale ;— arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;— prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;— admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;— validation des services pour la retraite ;— admission à la retraite ;— attribution du capital décès.

Article 3 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, en cas d'absence de Monsieur Patrice Katz, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

— toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;

— décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'[article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) ;

— octroi des congés annuels ;

— attribution des congés bonifiés ;

— autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;

— octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

— imputation au service des maladies ou accidents ;

— octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;

— octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;

— octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;

— mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de

longue maladie et congé de longue durée ;— réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;— autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;— autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;— octroi des congés de maternité ou pour adoption ;— octroi des congés de paternité ;— octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;— octroi de congés non rémunérés ;— autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et [15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) — octroi des congés de représentation ;— octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;— octroi des congés pour formation syndicale ;— octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;— octroi du congé pour bilan de compétences ;— octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;— arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;— accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;— accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;— attribution du capital décès — prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;— validation des services pour la retraite ;— admission à la retraite ;— admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;— mise en disponibilité de droit ;— accès à la disponibilité et prolongation ;— propositions de titularisation ;— discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme.

Article 4 : Pour les agents non titulaires, en cas d'absence de Monsieur Patrice Katz, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

— conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement ;— décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'[article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) ;— acceptation des démissions ;— licenciement ;— licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions ;— octroi des congés annuels ;— octroi ou renouvellement des congés pour raisons de santé ;— octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;— octroi des congés de maternité ou d'adoption ;— octroi des congés de paternité ;— accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;— octroi des congés de présence parentale ;— octroi de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;— octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;— octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve ;— autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;— attribution des congés pour formation professionnelle ;— imputation au service des maladie ou accident du travail ;— octroi ou renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ;— autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;— octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles ;— octroi des congés pour formation syndicale ;— octroi de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;— réemploi à l'issue des divers congés ;— accès à la disponibilité et prolongation ;— octroi du congé de mobilité et réemploi ;— octroi de congés représentation ;— autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;— admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;— validation des services pour la retraite ;— admission à la retraite ;— attribution du capital décès.

Article 5 : Les dispositions contenues à la décision N°01/2009 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 3 avril 2009 sont abrogées ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 28 janvier 2010
le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse
Patrice KATZ

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Avis de mise à l'enquête DU PROJET D'AIRE GEOGRAPHIQUE DE PRODUCTION DE L'A.O.C. COTEAUX DU QUERCY

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) réalise une enquête sur le projet d'aire géographique de production de l'Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.) « Coteaux du Quercy ».

Ce projet a été approuvé par le Comité National des Vins, Eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées de l'INAO, réuni en séance le 11 février 2010.

Les communes incluses dans le projet d'aire géographique de l'A.O.C. « Coteaux du Quercy » sont les suivantes :

département du Lot :

Belfort-du-Quercy, Belmontet, Castelnau-Montratier, Cézac, Flaugnac, Labastide-Marnhac, Lascabanes, Le Montat, Montcuq, Montdoumerc, Montlaurun, Saint-Cyprien, Saint-Daunès, Saint-Pantaléon, Saint-Paul-de-Loubressac, Sainte-Alauzie, Valprionde.

département du Tarn-et-Garonne

Auty, Bruniquel, Caussade, Cayriech, Labarthe, Lapenche, Lavaurette, Mirabel, Molières, Montaigu-de-Quercy, Montalzat, Montfermier, Montpezat-de-Quercy, Puygaillard-de-Quercy, Puylaroque, Réalville, Saint-Georges, Saint-Vincent, Sauveterre, Vaïssac, Vazerac.

L'enquête débutera le 15 avril 2010 et s'achèvera le 14 juin 2010.

Pendant les 2 mois de la durée de l'enquête, les propriétaires et les exploitants viticoles peuvent adresser leurs réclamations éventuelles par courrier recommandé adressé au site INAO de Gaillac, 52 Place Jean Moulin, 81600 Gaillac.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 14 juin 2010.

Le rapport de la Commission d'Experts définissant le projet de délimitation peut être consulté au site INAO de Gaillac, 52 Place Jean Moulin, 81600 Gaillac et au siège du Syndicat de Défense de l'AOVDQS « Coteaux du Quercy », avenue de Castelnau, 82270 MONTPEZAT-DE-QUERCY.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
Abonnement annuel : 150 €
Impression par atelier du Conseil Général du Lot
Numéro 2 février 2010 Dépôt légal : mars 2010-
Commission paritaire de presse n° 221 AD